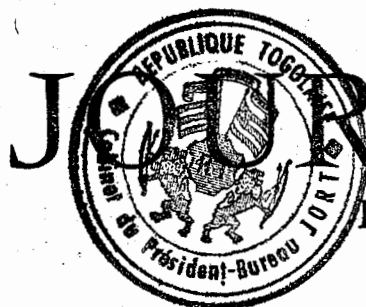




JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1969
- 2 déc. — Ordonnance n° 27 bis portant ratification de la convention d'association conclue entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés et signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 3
- 8 déc. — Ordonnance n° 28 déterminant les sanctions pénales applicables en matière d'infractions aux dispositions concernant les obligations des employeurs dans le fonctionnement des régimes gérés par la caisse nationale de sécurité sociale 25
- 13 déc. — Ordonnance n° 29 portant ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé adoptés par l'assemblée de la santé en 1967 25
- 13 déc. — Ordonnance n° 30 autorisant l'achat par la République togolaise d'une parcelle de terrain à Hillacondji (circonscription d'Anécho) et approuvant le contrat de vente ci-annexé 25

- 16 déc. — Ordonnance n° 31 portant ratification du protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de la convention d'association entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté conclue et signé à Yaoundé le 29 juillet 1969 par les Etats africains et malgache associés 26

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêté portant renouvellement, transformation, suppression et attribution de bourses d'études en France 28

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêté portant nomination dans les forces armées togolaises 29

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décisions portant affectations 29

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1969

- 3 déc. — Arrêté interministériel n° 3-INT-MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1969 29
- 3 déc. — Arrêté interministériel n° 4-INT-MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1969 30

4 déc. — Arrêté n° 82-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1969	30
4 déc. — Arrêté n° 83-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1969.	30
19 déc. — Arrêté n° 84-INT-STCS portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1969	30
10 déc. — Arrêté n° 85-INT-STCS portant annulations et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1969	30
10 déc. — Arrêté n° 86-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1969	31
Arrêté et décision portant nomination d'agent d'état-civil et admission à la retraite	31

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Arrêté et décision portant nomination et passage automatique d'échelon	31
--	----

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1969

25 nov. — Décision n° 868-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé	31
25 nov. — Arrêté n° 377-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. APETY Adoté Blaise	32
25 nov. — Arrêté n° 378-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. SESSOU Jean	32
26 nov. — Arrêté n° 379-MFEP-MF-CR modifiant l'arrêté n° 534-VP/MFEP/MF/CR du 11 décembre 1964 portant révision de la pension de retraite de M. AKAKPO Vincent	32
23 nov. — Décision n° 880-D-MFEP-F accordant une avance sur subvention à l'EDITOGO	34
2 déc. — Décision n° 882-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	32
2 déc. — Décision n° 883-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	32
3 déc. — Arrêté n° 381-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. AGBAGLA Bernard	32
3 déc. — Arrêté n° 382-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. TOMETY Charles	33
3 déc. — Arrêté n° 383-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. GBEGNE-DJI Mathias	33
3 déc. — Arrêté n° 384-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANATOH Sidjiho Nicolas	33
3 déc. — Arrêté n° 385-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. APETOGBO Amouzou	34

3 déc. — Arrêté n° 386-MFEP-MF-CR accordant des allocations familiales à M. LOGOSSOU Paul	34
10 déc. — Arrêté n° 387-MFEP-MF-CR accordant une rente d'invalidité temporaire à M. FANOU Houngbédji	34
10 déc. — Arrêté n° 388-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAGNAN Gbadayi Jean	34
10 déc. — Décision n° 903-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à la société ORSHAN	32
Arrêté n° 842-MF-MEN du 14-11-69 accordant une subvention à la mission évangélique du Togo (additif)	34
Arrêté et décisions portant affectations et nomination	34

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1969

27 nov. — Arrêté n° 17-MEN portant réorganisation de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré	35
Arrêté et décisions portant autorisation d'ouverture de classes terminales, nomination, engagement et affectation	37

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Décision portant affectation	38
------------------------------------	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, engagements, affectations, admission au concours direct pour le recrutement de préposés des douanes, détachement, constatation d'absence irrégulière, suspension de fonctions, révocation, licenciements et admission à la retraite	38
--	----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations	43
--------------------------------------	----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1969

6 déc. — Arrêté n° 6-MER-EF fixant la date limite de mise à feu précoce	43
---	----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1969

3 déc. — Arrêté n° 380-MFEP-DOM portant résolution de l'attribution provisoire du terrain domaniale sis à Lomé-Tokoin (hydrocarbure), objet du titre foncier n° 1220 du territoire du Togo	43
--	----

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

1969

- 6 déc. — Arrêté n° 35-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement partiel du terrain objet du titre foncier n° 6080 RT de la circonscription de Lomé et appartenant à M. Peter Amédjirato QUASHIE 43
- 6 déc. — Arrêté n° 36-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement des terrains du titre foncier n° 5518 appartenant à la collectivité TCHISSE, sis à Lomé (Tokoin-Hongondoin) 43
- 6 déc. — Arrêté n° 37-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement des terrains appartenant aux héritiers de feu DJOBOKOU et de M. Paul AMEGEE (RT 6852) sis à Lomé (Tokoin-Wuiti) 43

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Cour d'appel du Togo (*Liste des experts pour l'année 1970*) 44
- Cour d'appel du Togo (*Liste des assesseurs près la cour d'assises et la chambre d'annulation pour l'année 1970*) 45
- Récépissé de déclaration d'association (*Union fraternelle des habitants du quartier Fikomé-Bè*) 46
- Récépissé de déclaration d'association (*Union des peintres du Togo*) 46
- Avis nécrologique 46

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 27-bis du 2-12-69 portant ratification de la convention d'association conclue entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés et signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La convention d'association conclue entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés et signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 est ratifiée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 2 décembre 1969
Gal. E. Eyadéma

**CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LES ETATS AFRICAINS ET ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE**

	PAGES
Titre I Les échanges commerciaux	5
Titre II Coopération financière et technique	7
Titre III Droit d'établissement, services, paiements et capitaux	8
Titre IV Les Institutions de l'Association	9
Titre V Disposition générales et finales	10

PROTOCOLES

Protocole 1 relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la Convention d'Association	12
Protocole 2 relatif à l'application de l'article 3 de la Convention d'Association	12
Protocole 3 relatif à l'application de l'article 7 de la Convention d'Association	13
Protocole 4 relatif à l'application de la Convention d'Association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales	13
Protocole 5 relatif à l'action des Hautes Parties Contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux	13
Protocole 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté	14
Protocole 7 relatif à la valeur de l'unité de compte	16
Protocole 8 relatif au Statut de la Cour arbitrale de l'Association	16
Protocole 9 sur les privilèges et immunités	18
Protocole 10 relatif aux frais de fonctionnement des Institutions de l'Association	19

**ACCORD RELATIF AUX PRODUITS DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON
ET DE L'ACIER**

ACTE FINAL

	PAGES
Déclaration des Parties Contractantes relative à l'article 10 de la Convention d'Association (Annexe I)	23
Déclaration des Parties Contractantes relative aux produits pétroliers (Annexe II)	23
Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté (Annexe III)	23
Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés confirmant les résolutions du Conseil d'Association relatives à la coopération financière et technique (Annexe IV)	24

	PAGES
Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la libération des paiements (Annexe V)	24
Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la non-discrimination entre Etats membres en matière d'investissements (Annexe VI)	24
Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Gouvernements des Etats associés relatives à l'article 1 du Protocole n° 9 sur les privilèges et immunités (Annexe VII)	24
Déclaration des Parties Contractantes relatives à une procédure de bons offices (Annexe VIII)	24
Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative au Statut de la Cour arbitrale de l'Association (Annexe IX)	24
Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires (Annexe X)	24
Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes (Annexe XI)	24
Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la Convention d'Association et à l'article 9 du Protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté (Annexe XII)	24
Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe XIII)	25
Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de la Convention d'Association à Berlin (Annexe ressortissants allemands (Annexe XIII)	25

Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

PREAMBULE

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République Française,
Le Président de la République Italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Parties Contractantes au Traité instituant la Communauté Economique Européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après dénommé le Traité et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres,
et le Conseil des Communautés Européennes, d'une part, et
Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République Fédérale du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République Démocratique du Congo,
Le Président de la République du Congo-Brazzaville, Chef de l'Etat,
Le Président de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la République du Dahomey,
Le Président de la République Gabonaise,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président de la République Malgache,
Le Chef de l'Etat de la République du Mali,
Le Président de la République Islamique de Mauritanie,
Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République Rwandaise,

Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République de Somalie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République Togolaise,
dont les Etats sont ci-après dénommés Etats associés d'autre part,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,
Réaffirmant en conséquence leur volonté de maintenir leur Association,
Désirant manifester leur volonté mutuelle de coopération sur la base d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies,
Décidés à développer les relations économiques entre les Etats associés et la Communauté,
Résolus à poursuivre en commun leurs efforts en vue du progrès économique, social et culturel de leurs pays,
Soucieux de faciliter la diversification de l'économie et de promouvoir l'industrialisation des Etats associés en vue de leur permettre de renforcer leur équilibre et leur indépendance économiques,
Conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains ainsi que des relations économiques internationales,
Constatant que la Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 est venue à expiration,
Ont décidé de conclure une nouvelle Convention d'Association entre la Communauté et les Etats associés et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :
Sa majesté le roi des Belges :
M. Charles HANNIN, Ministre des Classes Moyennes ;
Le Président de la République Fédérale d'Allemagne :
M. Gerhard JAHN, Secrétaire d'Etat Parlementaire, Ministère des Affaires Etrangères ;
Le Président de la République Française :
M. Yvon BOURGES, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères ;
Le Président de la République Italienne :
M. Mario PEDINI, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères ;
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :
M. Albert BORSCHETTE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :
M. Joseph M.A.H. LUNS, Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Communautés Européennes :
M. Joseph M.A.H. LUNS, Président en exercice du Conseil des Communautés Européennes ;
M. Jean REY, Président de la Commission des Communautés Européennes ;
Le Président de la République du Burundi :
M. Lazare NTAWURISHIRA, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Le Président de la République Fédérale du Cameroun :
M. Vincent EFON, Ministre du Plan et du Développement ;
Le Président de la République Centrafricaine :
M. Louis ALAZOULA, Ministre de l'Industrie, des Mines et de la Géologie ;
Le Président de la République Démocratique du Congo :
M. Crispin KASASA, Vice-Ministre des Affaires Etrangères, chargé du Commerce Extérieur ;
Le Président de la République du Congo-Brazzaville, Chef de l'Etat :
M. Charles SIANARD, Ministre des Finances et de l'Economie ;
Le Président de la République de Côte-d'Ivoire :
M. Konan BEDIE, Ministre des Affaires Economiques et Financières ;

Le Président de la République du Dahomey :
M. Daouda BADAROU
Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Président de la République Gabonaise :
M. Emile KASSA MAPSI, Ministre d'Etat chargé de l'Ambassade du Gabon auprès du Benelux et des Communautés Européennes ;

Le Président de la République de Haute-Volta :
M. Pierre-Claver DAMIBA, Ministre du Plan et des Travaux Publics ;

Le Président de la République Malgache :
M. Jacques RABEMANANJARA, Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères ;

Le Chef de l'Etat de la République du Mali :
M. Jean-Mari KONE, Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Président de la République Islamique de Mauritanie :
M. Mokhtar Ould HAIBA, Ministre de la Planification ;

Le Président de la République du Niger :
M. Alidou BARKIRE, Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie ;

Le Président de la République Rwandaise :
M. Sylvestre NSANZIMANA, Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie ;

Le Président de la République du Sénégal :
M. Jean COLLIN, Ministre des Finances ;

Le Président de la République de Somalie :
M. Elmi Ahmed DUALE,
Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères ;

Le Président de la République du Tchad :
M. Abdoulaye LAMANA, Ministre de l'Economie, des Finances et des Transports ;

Le Président de la République Togolaise :
M. Paulin EKLOU, Ministre du Commerce, de l'Industrie, du Tourisme et du Plan ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,
Sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I

Les échanges commerciaux

ARTICLE 1

Les dispositions de la présente Convention ont pour objet de promouvoir la coopération entre les Parties Contractantes, en vue de favoriser le développement économique et social des Etats associés par l'accroissement de leurs échanges commerciaux et la mise en œuvre d'interventions financières et de coopération technique.

Par ces dispositions, les Parties Contractantes entendent développer leurs relations économiques, renforcer la structure et l'indépendance économiques et promouvoir l'industrialisation des Etats associés, favoriser la coopération régionale africaine et contribuer au progrès du commerce international.

CHAPITRE I

Droit de Douane et Restrictions Quantitatives

ARTICLE 2

1. Les produits originaires des Etats associés sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas le régime d'importation réservé aux produits :

— énumérés à la liste de l'annexe II du Traité dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du Traité ;

— soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Les dispositions du Protocole n° 1 annexé à la présente Convention précisent les conditions dans lesquelles la Communauté détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable au bénéfice des produits ci-dessus, originaires des Etats associés.

3. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 3

1. Les produits originaires de la Communauté sont admis à l'importation dans chaque Etat associé en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Toutefois, chaque Etat associé peut maintenir ou établir, dans les conditions fixées au Protocole n° 2 annexé à la présente Convention, des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités de son développement ou qui ont pour but d'alimenter son budget.

3. Chaque Etat associé accorde le même traitement aux produits originaires de chacun des Etats membres.

4. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 4

1. Dans la mesure où un Etat associé perçoit des droits à l'exportation sur ses produits à destination des Etats membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 16, paragraphe 2, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association au cas où l'application de tels droits entraînerait de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

ARTICLE 5

Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente Convention, chaque Partie s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits et les produits similaires originaires des autres Parties Contractantes.

ARTICLE 6

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des Etats associés de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les Etats membres appliquent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas le régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2, paragraphe 2 premier tiret.

3. A la demande d'un Etat associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 7

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats associés n'appliquent pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des Etats membres.

2. Les Etats associés peuvent maintenir ou établir, dans les conditions et selon les modalités prévues au Protocole n° 3 annexé à la présente Convention, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent, à l'importation des produits originaires des Etats membres, pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements.

Le recours à des restrictions quantitatives et à des mesures d'effet équivalent peut intervenir, le cas échéant, simultanément avec les mesures tarifaires visées à l'article 3, paragraphe 2.

3. L'application des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent prévues au paragraphe 2 ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination entre les Etats membres.

4. Les Etats associés dans lesquels les importations relèvent de la compétence d'un monopole d'Etat à caractère commercial ou d'un organisme public par lequel les importations sont limitées, en droit ou en fait, d'une manière directe ou indirecte, prennent toutes dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le présent Titre et notamment la non-discrimination entre Etats membres.

5. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 6 et 7 ne préjugent pas le régime que les Parties Contractantes signataires d'accords mondiaux réservent à certains produits en application de ces accords.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

ARTICLE 10

1. La notion de « produits originaires » aux fins de l'application du présent Titre et les méthodes de coopération administrative y relatives définies en application de la Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 restent applicables.

2. Le Conseil d'Association peut arrêter toutes modifications aux textes visés au paragraphe 1.

3. Dans la mesure où pour un produit donné la notion de « produits originaires » n'est pas encore définie en application de l'un des paragraphes précédents, chaque Partie Contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

CHAPITRE II

Dispositions Relatives à la Politique Commerciale

ARTICLE 11

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, et sans préjudice des articles 12 et 13 :

— le régime que les Etats associés appliquent en vertu du présent Titre aux produits originaires de la Communauté ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'Etat tiers le plus favorisé ;

— le régime que les Etats associés appliquent en vertu du présent Titre à leurs produits à destination de la communauté ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits destinés à l'Etat tiers le plus favorisé.

ARTICLE 12

Les Etats associés peuvent maintenir ou établir entre eux des unions douanières, des zones de libre-échange ou conclure entre eux des accords de coopération économique.

Le Conseil d'Association est tenu informé par les Etats associés intéressés.

ARTICLE 13

1. Chaque Etat associé peut maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable, pourvu que ceci n'ait pas pour effet de modifier les dispositions concernant l'origine relatives à l'application de la présente Convention.

Le Conseil d'Association est tenu informé par le ou les Etats associés intéressés.

2. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.

3. Si ces consultations révèlent des incompatibilités entre les engagements des Etats associés visés au paragraphe 1 et les principes et dispositions de la présente Convention, le Conseil d'Association prend, le cas échéant, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il peut également formuler toute recommandation utile.

ARTICLE 14

Chaque Etat associé peut également maintenir ou établir des unions douanières, des zones de libre-échange ou des accords de coopération économique avec un ou plusieurs autres pays tiers dans la mesure où ceux-ci sont ou demeurent compatibles avec les dispositions de la présente Convention et notamment son article 11 ainsi qu'avec les dispositions prises pour l'application de l'article 10.

Le Conseil d'Association est tenu informé par le ou les Etats associés intéressés.

A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.

ARTICLE 15

1. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des mesures qu'elles envisagent en matière de politique commerciale vis-à-vis des pays tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou plusieurs Parties Contractantes.

2. A la demande de la Communauté ou d'un Etat associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.

3. Le Conseil d'Association définit la procédure d'information et de consultation relative à l'application du présent Chapitre.

CHAPITRE III

Clauses de sauvegarde

ARTICLE 16

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'actualité économique d'un ou de plusieurs Etats associés, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région d'un ou de plusieurs Etats associés, celui-ci ou ceux-ci peuvent prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au Conseil d'Association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs Etats membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au Conseil d'Association.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'Association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'Association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

TITRE II

Coopération financière et technique

ARTICLE 17

La Communauté participe, dans les conditions indiquées au présent Titre et au Protocole n° 6 annexé à la présente Convention, aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des Etats associés par un effort complémentaire de ceux accomplis par ces Etats.

ARTICLE 18

Aux fins précisées à l'article 17, et pour la durée de la présente Convention, un montant global de 918 millions d'unités de compte est fourni en vue de couvrir l'ensemble des aides de la Communauté :

- a) pour 828 millions d'unités de compte, par les Etats membres. Ce montant est versé au Fonds Européen de Développement, ci-après dénommé le « Fonds » :
- 748 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme d'aides non remboursables,
- 80 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme de prêts à des conditions spéciales de contributions à la formation de capitaux à risques, notamment sous forme de prises de participation ;
- b) à concurrence de 90 millions d'unités de compte, par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la « Banque », sous forme de prêts accordés suivant les conditions prévues par le Protocole n° 6 annexé à la présente Convention, et par les Statuts de la Banque. Ces prêts peuvent être assortis de bonifications d'intérêts. La charge globale des bonifications d'intérêts afférentes à des prêts de la Banque accordés aux Etats associés postérieurement au 1^{er} juin 1964, est imputée sur le montant des aides non remboursables.

ARTICLE 19

1. — Le montant fixé à l'article 18 est, sans préjudice des dispositions des articles 20 et 21, utilisé pour le financement des projets et programmes établis autant que possible dans le cadre d'un programme ou d'un plan de développement et portant sur :

— des investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale, notamment en vue de diversifier la structure économique des Etats associés et, en particulier, de favoriser leur industrialisation et leur développement agricole ;

— des actions de coopération technique générale ou de coopération technique liée aux investissements ;

— des actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par les Etats associés.

2. — Dans les décisions sur les différentes interventions prévues au paragraphe 1, il sera tenu compte :

— de l'intérêt de la réalisation des projets intégrés, par une utilisation convergente de ces interventions ;

— des difficultés de développement de chaque Etat associé eu égard à ses conditions naturelles ;

— de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre Etats associés et éventuellement entre ceux-ci et un ou plusieurs Etats voisins.

ARTICLE 20

1. — Par ailleurs, en vue d'aider les Etats associés à faire face aux difficultés particulières et extraordinaires créant une situation exceptionnelle, ayant une répercussion grave sur leur potentiel économique et dues soit à une chute des prix mondiaux, soit à des calamités telles que famines, inondations, il est institué un fonds de réserve constitué par des prélèvements sur la part des aides non remboursables prévues à l'article 18.

Dans le cas où une telle situation exceptionnelle se produit, la Communauté peut attribuer une aide. Cette aide est attribuée cas par cas. Elle prend soit la forme d'un versement en espèces, soit, en fonction des circonstances, toute autre forme.

2. — Le fonds prévu au paragraphe 1 reçoit une dotation initiale de 20 millions d'unités de compte.

Au début de chacune des deuxième, troisième, quatrième et cinquième année d'application de la Convention, les sommes non utilisées au cours de l'année précédente sont automatiquement complétées pour rétablir la dotation à son montant initial.

Les sommes versées en complément ne peuvent, en dehors de la dotation initiale, être supérieures à 45 millions d'unités de compte.

Toutefois si à la fin de la troisième année et en raison de l'ampleur des difficultés dont il est fait état au paragraphe 1, les sommes prévues sont manifestement insuffisantes, le Conseil d'Association peut décider de prélever sur les aides non remboursables prévues à l'article 18 une somme d'un maximum de 15 millions d'unités de compte et l'affecter aux aides prévues au présent article.

ARTICLE 21

La Communauté peut accorder sur les disponibilités de trésorerie du Fonds des avances dans la limite d'un plafond de 50 millions d'unités de compte, en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux.

ARTICLE 22

1. — Les Etats associés informent la Commission, autant que possible dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, de leurs plans et programmes de développement ainsi que des interventions pour lesquels ils comptent solliciter un concours financier de la Communauté.

Ils communiqueront toutes les modifications intervenant ultérieurement.

2. — Pour chaque projet ou programme pour lequel est demandé un financement au titre de l'article 19 et pour chaque demande d'avance au titre de l'article 21, un dossier est présenté à la Communauté, selon le cas, soit par l'Etat associé ou le groupe d'Etats associés intéressés soit, avec l'accord de celui-ci, par l'entreprise ou l'organisme régional ou interétatique intéressé.

Toutefois, la Communauté peut proposer des projets ou programmes de coopération technique. Elle recueille au préalable l'accord de l'Etat associé ou du groupe d'Etats associés intéressés sur les grandes lignes de ces projets ou programmes.

ARTICLE 23

La Communauté instruit les demandes de financement qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 22. Elle maintient avec les Etats associés les contacts nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause sur les projets et programmes qui lui sont soumis et en vue de contribuer à promouvoir un développement harmonieux et équilibré de l'ensemble des

Etats associés. Dans l'instruction de ces demandes, la Communauté tient compte des problèmes spécifiques qui se posent pour les pays les plus désavantagés de manière à leur assurer une assistance financière et technique appropriée. L'Etat associé ou le groupe d'Etats associés intéressés est informé de la suite réservée à sa demande.

ARTICLE 24

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets ou programmes peut, avec l'accord de l'Etat associé ou du groupe d'Etats associés intéressés, prendre la forme d'un co-financement auquel participeraient notamment des organes et instituts de crédit et de développement des Etats associés ou des Etats membres, des Etats tiers ou des organismes financiers internationaux.

ARTICLE 25

1. — Dans les conditions prévues aux articles 22 et 24, les bénéficiaires des différentes formes d'aides de la Communauté prévues à l'article 19 peuvent être, selon le cas, les Etats associés, des personnes morales des Etats membres ou des Etats associés qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général et qui sont soumises dans ces Etats au contrôle de la puissance publique ; des groupements de producteurs ou organismes similaires agréés par la Communauté et par les Etats associés, ou, à défaut de tels groupements et organismes, et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes ; des organismes régionaux ou interétatiques dont font partie des Etats associés.

Peuvent en outre être bénéficiaires :

a) des aides non remboursables consacrées à des actions de coopération technique générale : les instituts ou organismes spécialisés ou, à titre exceptionnel, les entreprises formant des spécialistes pour le compte d'autrui, ainsi que les boursiers, stagiaires ou participants aux sessions de formation ;

b) des prêts de la Banque et des bonifications d'intérêts y afférentes, des prêts à des conditions spéciales ou des contributions à la formation des capitaux à risques, ainsi qu'éventuellement des aides non remboursables destinées à des actions de coopération technique liées aux investissements : les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un Etat associé au sens de l'article 35, deuxième alinéa.

2. — Les bénéficiaires des aides visées à l'article 20 sont les Etats associés. Les modalités d'attribution de ces aides sont arrêtées d'un commun accord entre la Communauté et l'Etat ou les Etats associés bénéficiaires.

ARTICLE 26

1. — Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et des Etats associés.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale de l'Etat associé intéressé ou d'un autre Etat associé de la même région, à l'exécution de marchés de travaux d'importance limitée ou de marchés de fournitures pour lesquelles il existe une production locale.

ARTICLE 27

Le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté est arrêté par décision du Conseil d'Association lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 28

1. — L'utilisation des montants attribués pour le financement des projets ou des programmes en application des dispositions du présent Titre doit être conforme aux affectations décidées et se réaliser dans les meilleures conditions économiques.

2. — La gestion et l'entretien de l'infrastructure économique et sociale et des équipements de production établis au moyen d'aides communautaires incombent aux bénéficiaires.

ARTICLE 29

Le Conseil d'Association définit l'orientation générale de la coopération financière et technique dans le cadre de l'Association sur la base notamment d'un rapport annuel qui lui est soumis par la Commission concernant la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté. Ce rapport tient compte de l'expérience acquise et des contacts avec les Etats associés prévus à l'article 23. Il est établi en collaboration avec la Banque pour les parties qui la concernent et indique notamment la situation de l'engagement, de l'exécution et de l'utilisation de l'aide, par nature de financement et par Etat bénéficiaire ; il fait apparaître d'éventuelles disparités et d'autres imperfections constatées au regard en particulier des principes énoncés à l'article 19, paragraphe 2.

ARTICLE 30

La non ratification de la présente Convention par un Etat associé dans les conditions prévues à l'article 59 ou la dénonciation de la Convention conformément à l'article 64 entraîne pour les Parties Contractantes l'obligation d'ajuster les montants des aides financières prévues dans la présente Convention.

TITRE III

Droit d'établissement, services, paiements et capitaux

ARTICLE 31

Le régime que chaque Etat associé accorde en matière de droit d'établissement ou de prestation de service ne peut, en droit ou en fait, comporter directement ou indirectement des discriminations entre les ressortissants ou les sociétés de chacun des Etats membres.

Cependant, les ressortissants et sociétés d'un Etat membre ne peuvent bénéficier, pour une activité déterminée, dans un Etat associé des dispositions du premier alinéa que dans la mesure où l'Etat dont ils relèvent accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de l'Etat associé en cause.

ARTICLE 32

Dans le cas où un Etat associé accorderait aux ressortissants ou sociétés d'un Etat qui n'est ni Etat membre, ni Etat associé au sens de la présente Convention, un traitement plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des Etats membres, de l'application des dispositions du présent titre, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des Etats membres, sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

ARTICLE 33

Le droit d'établissement au sens de la présente Convention comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

ARTICLE 34

Au sens de la présente Convention, sont considérées comme service les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les disposi-

tions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

ARTICLE 35

Par sociétés, on entend, au sens de la présente Convention, les sociétés de droit civil ou commercial y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Les sociétés d'un Etat membre ou d'un Etat associé sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre ou d'un Etat associé et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un Etat membre ou un Etat associé ; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un Etat membre ou dans un Etat associé que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat associé.

ARTICLE 36

A la demande de la Communauté ou des Etats associés, le Conseil d'Association procède à l'examen des problèmes posés par l'application des articles 31 à 35. Il arrête en outre toutes décisions ou recommandations nécessaires à cette application.

ARTICLE 37

Chaque Etat signataire s'engage, dans la limite de sa compétence en la matière, à autoriser les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux et aux salaires, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes, est libérée en application de la présente Convention.

ARTICLE 38

Pendant toute la durée des prêts, des avances ou des participations visés aux articles 6, 7, 8, 9 et 11 du Protocole n° 6 annexé à la présente Convention, les Etats associés s'engagent :

— à mettre à la disposition des débiteurs les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts accordés pour les projets à réaliser sur leur territoire et au remboursement des avances consenties aux organismes ayant pour tâche de pallier les conséquences des fluctuations des cours des produits ;

— à mettre à la disposition de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes représentant les revenus et produits des opérations contribuant à la formation des capitaux à risques des entreprises.

ARTICLE 39

1. — Les Etats associés s'efforcent d'appliquer un régime libéral de change en ce qui concerne les investissements et les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux en résultant, lorsqu'ils sont effectués par des personnes résidant dans les Etats membres.

2. — Les Etats associés traitent sur un pied d'égalité les ressortissants et les sociétés des Etats membres en ce qui concerne leurs investissements ainsi que les mouvements de capitaux en résultant.

ARTICLE 40

Le Conseil d'Association formule toutes recommandations utiles aux Parties Contractantes au sujet de l'application des articles 37, 38 et 39.

TITRE IV

Les institutions de l'Association

ARTICLE 41

Les Institutions de l'Association sont :

- le Conseil d'Association assisté du Comité d'Association.
- la Conférence parlementaire de l'Association,
- la Cour arbitrale de l'Association.

ARTICLE 42

Le Conseil d'Association est composé, d'une part, des membres du Conseil des Communautés Européennes et de membres de la Commission des Communautés Européennes et, d'autre part, d'un membre du Gouvernement de chaque Etat associé.

Tout membre du Conseil d'Association empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

Le Conseil d'Association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil des Communautés Européennes, d'un membre de la Commission et de la moitié des membres titulaires représentant les Gouvernements des Etats associés.

ARTICLE 43

La présidence du Conseil d'Association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés Européennes et un membre du Gouvernement d'un Etat associé.

ARTICLE 44

Le Conseil d'Association se réunit une fois par an à l'initiative de son Président.

Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

ARTICLE 45

Le Conseil d'Association se prononce du commun accord de la Communauté d'une part, et des Etats associés d'autre part.

La Communauté, d'une part, et les Etats associés, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, le mode de formation de leurs positions respectives.

ARTICLE 46

Dans les cas prévus par la présente Convention, le Conseil d'Association dispose du pouvoir de prendre des décisions ; ces décisions sont obligatoires pour les Parties Contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Le Conseil d'Association peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime d'Association.

Le Conseil d'Association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'Association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

Le Conseil d'Association arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 47

Le Conseil d'Association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un Comité d'Association composé, d'une part, d'un représentant de chaque Etat membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque Etat associé.

ARTICLE 48

La présidence du Comité d'Association est assurée par l'Etat assumant la présidence du Conseil d'Association.

Le Comité d'Association arrête son règlement intérieur qui est soumis au Conseil d'Association pour approbation.

ARTICLE 49

1. — Le Conseil d'Association détermine dans son règlement intérieur la mission et la compétence du Comité d'Association en vue notamment d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

2. — Le Conseil d'Association peut, lorsque la nécessité le requiert, déléguer au Comité d'Association, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente Convention.

Dans ce cas, le Comité d'Association se prononce dans les conditions prévues à l'article 45.

ARTICLE 50

Le Comité d'Association rend compte au Conseil d'Association de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétences.

Il présente également au Conseil d'Association toute proposition utile.

ARTICLE 51

Le secrétariat du Conseil d'Association et du Comité d'Association est assuré sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'Association.

ARTICLE 52

La Conférence parlementaire de l'Association se réunit une fois par an. Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée et de membres des Parlements des Etats Associés.

Le Conseil d'Association présente chaque année un rapport d'activité à la Conférence parlementaire.

La Conférence parlementaire peut voter des résolutions dans les matières concernant l'Association. Elle désigne son président et son bureau et arrête son règlement intérieur.

La Conférence parlementaire est préparée par une Commission paritaire.

ARTICLE 53

1. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention nés entre un Etat membre, plusieurs Etats membres ou la Communauté d'une part, et un ou plusieurs Etats associés d'autre part, sont soumis par l'une des parties au différend au Conseil d'Association qui en recherche, au cours de sa plus proche session, le règlement amiable. S'il ne peut y parvenir et faute pour les parties d'être convenues d'un mode de règlement approprié, le différend est porté à la requête de la partie la plus diligente devant la Cour arbitrale de l'Association.

2. — La Cour arbitrale est composée de cinq membres : un Président qui est nommé par le Conseil d'Association et quatre juges choisis parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence. Les juges sont désignés dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la Convention et pour la durée de celle-ci par le Conseil d'Association. Deux d'entre eux sont nommés sur présentation du Conseil des Communautés Européennes, les deux autres sur présentation des Etats associés. Le Conseil d'Association nomme, suivant la même procédure, pour chaque juge un suppléant qui siège en cas d'empêchement du juge titulaire.

3. — La Cour arbitrale statue à la majorité.

4. — Les décisions de la Cour arbitrale sont obligatoires pour les parties aux différends qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

5. — Le Statut de la Cour arbitrale fait l'objet du Protocole n° 8 annexé à la présente Convention. Le Conseil d'Association peut, sur proposition de la Cour arbitrale, apporter toutes modifications à ce Statut.

6. — A l'occasion de sa première réunion, la Cour arbitrale arrête son règlement de procédure.

ARTICLE 54

Le Conseil d'Association peut faire toute recommandation utile pour faciliter les contacts entre la Communauté et les représentants des intérêts professionnels des Etats associés.

ARTICLE 55

Les frais de fonctionnement des Institutions de l'Association sont pris en charge dans les conditions déterminées par le Protocole n° 10 annexé à la présente Convention.

TITRE V

Dispositions générales et finales

ARTICLE 56

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats associés, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 57

La présente Convention s'applique au territoire européen des Etats membres, d'une part, et au territoire des Etats associés, d'autre part.

Le Titre 1 de la présente Convention s'applique également aux relations entre les départements français d'outre-mer et les Etats associés.

ARTICLE 58

La présente Convention sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue par une décision du Conseil des Communautés Européennes prise en conformité des dispositions du Traité et notifiée aux Parties. Elle sera ratifiée par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la Convention sont déposés au Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes qui en informera les Etats signataires.

ARTICLE 59

1. — La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de quinze au moins des Etats associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la Convention par la Communauté.

2. — L'Etat associé qui n'a pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la Convention telle que prévue au paragraphe 1, ne peut y procéder que dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur sauf si, avant l'expiration de ce terme, il porte à la connaissance du Conseil d'Association son intention de ratifier la Convention au plus tard dans les six mois suivant ce terme et à condition qu'il dépose, dans ce même délai, ses instruments de ratification.

3. — Pour les Etats n'ayant pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la Convention telle que prévue au paragraphe 1, les dispositions de la Convention deviennent applicables le premier jour du mois suivant le dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

Les Etats signataires qui ratifient la Convention dans les conditions énoncées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de la Convention prise entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la date où ses dispositions leur sont devenues applicables. Sans préjudice d'un délai qui pourrait leur être accordé par le Conseil d'Association, ils exécutent six mois au plus tard après le dépôt de leurs instruments de ratification, toutes les obligations qui sont à leur charge au terme de la Convention ou de décisions d'application prises par le Conseil d'Association.

4. — Le règlement intérieur des organes de l'Association fixe si et dans quelles conditions les représentants des Etats signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention, ne l'ont pas encore ratifiée, siègent en qualité d'observateurs aux organes de l'Association. Les dispositions ainsi arrêtées ne peuvent produire effet que jusqu'à la date à laquelle la Convention devient applicable à l'égard de ces Etats ; elles cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, selon les modalités du paragraphe 2, l'Etat en cause ne pourra plus procéder à la ratification de la Convention.

ARTICLE 60

1. Le Conseil d'Association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté.

2. — Toute demande d'association à la Communauté d'un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats associés qui, après examen par la Communauté, a été portée par celle-ci devant le Conseil d'Association, y fait l'objet de consultations.

3. — L'accord d'association entre la Communauté et un Etat visé au paragraphe 2 peut prévoir l'accession de cet Etat à la présente Convention. Cet Etat jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats associés. Toutefois, l'accord qui l'associe à la Communauté peut fixer la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviennent applicables.

4 Cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant pour les Etats associés signataires de la présente Convention des dispositions relatives à la coopération financière et technique.

ARTICLE 61

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.

ARTICLE 62

Dix-huit mois avant l'expiration de la présente Convention, les Parties Contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

Le Conseil d'Association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

ARTICLE 63

La Communauté et les Etats membres assument les engagements prévus aux articles 2 et 6 à l'égard des Etats associés qui, sur la base d'obligations internationales applicables lors de l'entrée en vigueur du Traité et les soumettant à l'application d'un régime douanier particulier, estimeraient ne pouvoir dès à présent assurer au profit de la Communauté la réciprocité prévue par l'article 3, paragraphe 1.

Les parties Contractantes intéressées réexaminent la situation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 64

La présente Convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat associé et par chaque Etat associé à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 65

Les Protocoles qui sont annexés à la présente Convention en font partie intégrante.

ARTICLE 66

La présente Convention rédigée en un exemplaire unique en langue allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes qui en remettra une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce alla presente Convenzione.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld: Geschehn zu Jaund, am neunundzwanzigten Juli nenzehnhundertneunundsechzig

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf
Fatto à Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove
Gedaan te Yaoundé, de negenentwintigste juli negentienhonder negenenzestig

Pour sa Majesté le Roi des Belges,

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Charles HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Gerhard JAHN

Pour le président de la République Française,

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

Joseph M. A. H. LUNS

In Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,

Pour le Conseil des Communautés Européennes,

Per il Consiglio delle Comunità Europee,

Voor de Rad der Europese Gemeenschappen,

Joseph M. A. H. LUNS

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien mitgeteilt hat, dass die durch den

Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres Parties Contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne. Con versa che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre Parti Contraenti dallo espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Pour le Président de la République du Burundi,
Lazare NTAWURISHIRA

Pour le Président de la République Fédérale du Cameroun,
Vincent EFON

Pour le Président de la République Centrafricaine,
Louis ALAZOULA

Pour le Président de la République Démocratique du Congo,
Crispin KASASA

Pour le Président de la République du Congo-Brazzaville,
Chef de l'Etat,

Charles SIANARD

Pour le Président de la République de Côte d'Ivoire,
Konan BEDIE

Pour le Président de la République du Dahomey,
Daouda BADAROU

Pour le Président de la République Gabonaise,
Emile KASSA MAPSI

Pour le Président de la République de Haute-Volta,
Pierre-Claver DAMIBA

Pour le Président de la République Malgache,
Jacques RABEMANANJARA

Pour le Chef de l'Etat de la République du Mali,
Jean-Marie KONE

Pour le Président de la République Islamique de Mauritanie,
Moktar Ould HAIBA

Pour le Président de la République du Niger,
Alidou BARKIRE

Pour le Président de la République Rwandaise,
Sylvestre NSANZIMANA

Pour le Président de la République du Sénégal,
Jean COLLIN

Per il Presidente della Repubblica Somalia,
Ahmed DUALE

Pour le Président de la République du Tchad,
Abdoulaye LAMANA

Pour le Président de la République Togolaise,
Paulin EKLOU

PROTOCOLE N° 1

relatif à l'application de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention d'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

ARTICLE 1

1. — Après consultation au sein du Conseil d'Association, la Communauté fixe, cas par cas, le régime d'importation pour tous les produits ou groupe de produits visés à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention et originaires des Etats associés, lorsque ces derniers ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits.

Le régime que la Communauté réserve à ces produits est plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers.

2. — Toutefois, si, pour un produit déterminé, la situation économique de la Communauté le justifie, la Communauté peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des Etats associés.

ARTICLE 2

Si les produits visés à l'article 2, paragraphe 2 premier tiret de la Convention sont soumis à des droits de douane au moment de leur importation dans la Communauté et si aucune disposition concernant leurs échanges avec les pays tiers n'est prévue dans le cadre de la politique agricole commune, leur importation dans la Communauté relève, par dérogation aux dispositions de l'article 1, pour autant que ces produits soient originaires des Etats associés, des dispositions de l'article 2, paragraphe 1 de la Convention.

ARTICLE 3

1. — Le régime déterminé pour les différents produits sur la base du présent Protocole est applicable jusqu'à l'expiration de la Convention.

2. — Toutefois, en cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté se réserve, après consultation au sein du Conseil d'Association de modifier le régime fixé.

Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des Etats associés, et dans le cadre du nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

PROTOCOLE N° 2

relatif à l'application de l'article 3 de la Convention d'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

ARTICLE 1

Les nécessités de développement des Etats associés visées à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention sont celles qui résultent :

— de l'exécution des programmes de développement économique orienté vers le relèvement du niveau de vie général de leur pays ;

— des besoins de leur développement économique, notamment pour favoriser la création de branches de production à l'effet de relever le niveau de vie général de leur pays ;

— des besoins d'équilibrer leur balance des paiements et pour pallier les difficultés qui proviennent principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que l'instabilité des termes de leurs échanges ;

— de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation de leur pays.

ARTICLE 2

1. — Chaque Etat associé communique au Conseil d'Association dans un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, son tarif douanier ou la liste complète des droits de douane et des taxes d'effet équivalent à de tels droits qu'il perçoit à l'importation des produits originaires de la Communauté et des pays tiers.

Dans cette communication, chaque Etat associé spécifie les droits et taxes d'effet équivalent qui restent applicables aux produits originaires de la Communauté en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la Convention.

2. — A la demande de la Communauté, des consultations sur les tarifs douaniers ou sur les listes visés au paragraphe 1 ont lieu au sein du Conseil d'Association.

ARTICLE 3

1. — Chaque Etat associé informe, en temps utile, le Conseil d'Association de l'établissement ou du relèvement des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent auxquels il envisage de procéder en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la Convention.

Cette communication est accompagnée d'informations de nature économique et financière permettant d'apprécier la nécessité d'établir ou de maintenir ces mesures.

2. — A la demande de la Communauté, des consultations sur les mesures visées au paragraphe 1 ont lieu au sein du Conseil d'Association avant leur entrée en vigueur. Si les consultations n'ont pas lieu dans un délai de deux mois à compter de la date de la communication, l'Etat associé peut mettre en vigueur les mesures envisagées.

En cas d'urgence justifiée, la mise en vigueur provisoire de ces mesures peut intervenir même avant la consultation, sous réserve d'une information simultanée du Conseil d'Association.

ARTICLE 4

1. — En vue de la perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent maintenus ou établis conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention, la valeur en douane à prendre en considération est la valeur effective de la marchandise, au lieu et au moment de son introduction dans le territoire douanier pour une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

2. — A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

PROTOCOLE N° 3

relatif à l'application de l'article 7 de la Convention d'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

ARTICLE 1

Les nécessités de développement mentionnées à l'article 7, paragraphe 2 de la Convention, sont celles qui sont reprises à l'article 1 du Protocole n° 2.

ARTICLE 2

1. — Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent existant lors de l'entrée en vigueur de la Convention et maintenues par les Etats associés en vertu de l'article 7, paragraphe 2 de ladite Convention sont communiquées au Conseil d'Association trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, accompagnées de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de leur maintien.

A la demande de la Communauté, ces mesures font l'objet d'une consultation au sein du Conseil d'Association.

2. — Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent que les Etats associés envisagent d'établir en vertu de l'article 7, paragraphe 2 de la Convention sont communiquées en

temps utile au Conseil d'Association, accompagnées de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de leur établissement.

Dans un délai d'un mois, la Communauté peut demander une consultation au sein du Conseil d'Association.

En cas d'urgence dûment justifiée et notamment pour ce qui concerne les produits agricoles des Etats associés, la mise en vigueur provisoire de ces mesures peut intervenir avant la consultation, sous réserve d'une information simultanée du Conseil d'Association.

3. — Le Conseil d'Association procède aux consultations visées aux paragraphes 1 et 2 dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la communication. Si les consultations n'ont pas lieu dans ce délai, l'Etat associé peut maintenir ou adopter les mesures en cause.

ARTICLE 3

Les mesures visées à l'article 2 sont appliquées sous réserve du maintien par l'Etat associé intéressé de possibilités d'importation ouvertes sans discrimination aux produits originaires de la Communauté.

Ces mesures doivent être progressivement assouplies de façon à disparaître, dans la mesure du possible, à la fin d'une période à déterminer dans chaque cas.

ARTICLE 4

Lorsque l'écoulement d'un produit déterminé se heurte à des difficultés sur le marché intérieur d'un Etat associé, cet Etat peut, par dérogation à l'article 3 et sous réserve d'une consultation préalable au sein du Conseil d'Association, suspendre les importations de ce produit pour une durée limitée à déterminer, cas par cas, à condition qu'il justifie l'existence de ces difficultés et fournisse toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de prohiber les importations.

PROTOCOLE N° 4

relatif à l'application de la Convention d'Association et à la création d'accord internationaux concernant l'octroi de préférences générales

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Désireuses de préciser clairement leur position sur le problème de la compatibilité des préférences accordées à la Communauté Economique Européenne par les Etats associés, avec les préférences généralisées dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

Les dispositions de la Convention et notamment son article 3 ne s'opposent pas à la réalisation d'un système général de préférences et ne font pas obstacle à ce que les Etats associés y participent.

PROTOCOLE N° 5

relatif à l'action des Hautes Parties Contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

1. — Les Parties Contractantes conviennent de tenir compte de leurs intérêts réciproques sur le plan international, conformément aux principes qui sont à la base de la Convention.

2. — A cet effet, elles assurent la coopération nécessaire, notamment au moyen de consultations au sein du Conseil d'Association, et se prêtent mutuellement toute l'assistance possible.

3. — Ces consultations ont lieu notamment en vue d'entreprendre d'un commun accord sur le plan international les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux.

PROTOCOLE N° 6

relatif à la gestion des aides de la Communauté

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

CHAPITRE I

Nature des opérations

ARTICLE 1

Les investissements prévus à l'article 19 de la Convention comprennent :

- a) des investissements directement productifs, en particulier dans les domaines industriels et touristiques ;
- b) des actions de développement intéressant l'économie rurale, en particulier pour améliorer les structures de la production et pour la diversifier, ainsi que pour en accroître la productivité, notamment par des actions à court terme. Ces actions de développement peuvent inclure certaines recherches appliquées, dans le cadre de projets intégrés ;
- c) des investissements d'infrastructure économique et sociale, y inclus l'infrastructure d'accueil des industries et de l'artisanat.

ARTICLE 2

La coopération technique liée aux investissements prévus à l'article 19 de la Convention comprend notamment :

- a) la programmation et les études spéciales et régionales de développement ;
- b) les études techniques, économiques et commerciales, ainsi que les recherches et les prospections nécessaires à la mise au point des projets ;
- c) l'aide à la préparation des dossiers ;
- d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux ;
- e) l'aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements, comportant dans la mesure nécessaire la formation du personnel chargé du fonctionnement et de l'entretien de l'investissement et des équipements ;
- f) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des biens de consommation nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

ARTICLE 3

La coopération technique générale prévue à l'article 19 de la Convention comprend notamment :

- a) l'attribution de bourses d'études, de stages et d'enseignement par correspondance pour la formation et le perfectionnement professionnel des ressortissants des Etats associés à réaliser en principe dans ces Etats ;
- b) l'organisation de programmes de formation spécifique dans les Etats associés, notamment pour le personnel des services et établissements publics des Etats associés ou des entreprises ;
- c) l'envoi, dans les Etats associés, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des Etats

membres ou des Etats associés, pour une mission déterminée et une durée limitée ;

d) la fourniture de matériel d'expérimentation et de démonstration ;

e) l'organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des Etats associés et de sessions de perfectionnement à l'intention de fonctionnaires de ces Etats ;

f) des études sectorielles ;

g) des études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des Etats associés ainsi que sur des problèmes intéressant les Etats associés dans leur ensemble ;

h) l'information générale et la documentation destinée à favoriser le développement économique et social des Etats associés, le développement des échanges entre ces Etats et la Communauté ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération financière et technique.

ARTICLE 4

Les aides à la commercialisation et à la promotion des ventes, prévues à l'article 19 de la Convention, ont pour objet :

- a) d'améliorer les structures et les méthodes de travail des organismes, services ou entreprises concourant au développement du commerce extérieur des Etats associés ou de favoriser la création de tels organismes, services ou entreprises ;
- b) de favoriser la participation des Etats associés à des foires et expositions commerciales de caractère international ;
- c) de former des techniciens du commerce extérieur et de la promotion des ventes ;
- d) de procéder à des études et enquêtes de marchés et de favoriser leur exploitation ;
- e) d'améliorer l'information dans la Communauté et les Etats associés en vue du développement des échanges commerciaux.

CHAPITRE II

Modalités de financement

ARTICLE 5

1. Les projets et programmes sont financés par des aides non remboursables, par des prêts à des conditions spéciales, par des prêts de la Banque, éventuellement assortis de bonifications d'intérêts, ou simultanément par plusieurs de ces moyens.

En outre, pour leurs investissements, les entreprises exerçant leurs activités selon des méthodes de gestion industrielle et commerciale peuvent bénéficier de contributions à la formation de leurs capitaux à risques.

2. Toutefois, les actions de coopération technique prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent Protocole, ainsi que les aides prévues à l'article 20 de la Convention sont financées par des aides non remboursables.

ARTICLE 6

Les prêts pour le financement de projets d'investissements économiques sont accordés directement à leur bénéficiaire ou éventuellement par l'intermédiaire de l'Etat intéressé ou d'un organisme national ou multinational de financement du développement jouant le rôle de relais financier.

Les conditions et modalités d'octroi par l'emprunteur intermédiaire de ces prêts à leur bénéficiaire final sont arrêtées simultanément et d'un commun accord entre l'emprunteur intermédiaire et les institutions communautaires compétentes pour l'octroi du prêt.

ARTICLE 7

1. Les prêts à des conditions spéciales servent à financer en tout ou en partie des projets d'investissement présentant un intérêt général pour l'économie de l'Etat associé sur le territoire duquel ils sont réalisés, dans la mesure où la rentabilité financière de ces projets et la capacité d'endettement de l'Etat associé intéressé permettent un tel financement.

2. Ces prêts peuvent être accordés pour une durée maximum de 40 ans et être assortis d'un différé d'amortissement d'une durée maximum de 10 ans. Ils bénéficient de conditions d'intérêt favorables.

3. La Communauté arrête les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur exécution et de leur recouvrement.

ARTICLE 8

1. L'examen par la Banque de l'admissibilité de projets et l'octroi de prêts sur ses ressources propres s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les Statuts de la Banque ainsi qu'en considération de la capacité d'endettement de l'Etat intéressé.

2. La durée de la période d'amortissement de chaque prêt de la Banque est établie sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet : cette période peut atteindre un maximum de 25 ans.

3. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature du prêt. Les bonifications dont ces prêts peuvent être assortis ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de 3 % le taux d'intérêt à supporter effectivement par le bénéficiaire. Toutefois, dans le cas de prêts consentis par l'intermédiaire d'organismes de financement du développement contrôlés par la puissance publique, le taux minimum à supporter par l'emprunteur intermédiaire ne peut être inférieur à 2 %.

4. Le montant globalisé des bonifications d'intérêts, actualisé à sa valeur au moment de la signature du prêt à un taux et suivant des modalités à fixer par la Communauté, est directement versé à la Banque.

ARTICLE 9

En vue d'aider la réalisation de projets présentant un intérêt général pour l'économie de l'Etat associé sur le territoire duquel ils sont réalisés, la Communauté peut contribuer, au profit des bénéficiaires visés à l'article 25 de la Convention, à la formation de capitaux à risques, en renforçant leurs fonds propres par des prises de participation ou d'autres moyens appropriés.

Ces contributions sont de caractère minoritaire. Elles peuvent être réalisées conjointement avec un prêt de la Banque ou exceptionnellement avec un prêt à conditions spéciales.

ARTICLE 10

Les demandes relatives à l'aide prévue à l'article 20 de la Convention présentées à la Communauté sont accompagnées de toutes données économiques et financières utiles à l'appréciation des conséquences qu'entraînent pour l'économie de l'Etat intéressé, les difficultés particulières et extraordinaires pouvant motiver l'octroi de l'aide exceptionnelle de la Communauté.

En particulier, lorsque ces difficultés résultent d'une chute des prix mondiaux, une telle aide est attribuée en tenant compte de la place du ou des produits en cause dans l'économie de l'Etat intéressé, ainsi que de la situation économique de cet Etat.

ARTICLE 11

1. Les demandes d'avances prévues à l'article 21 de la Convention sont présentées, soit par les organismes nationaux ou interétatiques ayant pour tâche de pallier les conséquences des fluctuations des cours des produits, soit par un groupement de producteurs, avec l'accord du ou des Etats associés intéressés.

2. Les avances peuvent avoir une durée maximum de 3 ans, indépendamment de la durée d'application de la Convention. Elles sont exonérées d'intérêt dans la limite des délais de remboursement stipulée.

3. Le remboursement des avances, ainsi que le paiement d'éventuelles indemnités de retard, sont garantis par le ou les Etats associés intéressés.

CHAPITRE III

Utilisation des aides

ARTICLE 12

1. Les dossiers visés à l'article 22, paragraphe 2 de la Convention sont présentés à la Communauté à l'adresse de la Commission.

Toutefois, sont présentés à la Banque les projets pour lesquels est demandé, soit un prêt de la Banque, éventuellement assorti d'une bonification d'intérêts, soit une contribution à la formation des capitaux à risques.

2. Le mode de financement figurant dans la demande ne préjuge pas les modalités de financement qui seront retenues par la Communauté.

ARTICLE 13

1. Les aides financières peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses d'importation aussi bien que les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets d'investissements approuvés.

2. Ces aides ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 14

Les dispositions relatives aux monopoles et les restrictions quantitatives maintenues ou établies en application de l'article 7 de la Convention et du Protocole n° 3 ne s'appliquent pas aux importations dans un Etat associé lorsque celles-ci sont financées par l'aide communautaire.

ARTICLE 15

La Communauté et les Etats associés collaborent à toutes mesures nécessaires pour assurer que l'utilisation des montants attribués par la Communauté se réalise conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la Convention.

ARTICLE 16

Les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le Fonds, font l'objet d'une réglementation commune qui, sur proposition de la Commission, est arrêtée par décision du Conseil d'Association lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 17

1. Les autorités compétentes des Etats associés sont responsables de l'exécution des projets présentés par leur Gouvernement et financés par la Communauté. En outre, les

organismes régionaux ou interétatiques, ainsi que les entreprises, sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des projets qu'ils ont présentés.

2. Les Gouvernements des Etats associés et le cas échéant les instituts ou autres organismes spécialisés des Etats membres et des Etats associés sont responsables de l'exécution des actions de coopération technique présentées par les Gouvernements.

ARTICLE 18

Les frais financiers et administratifs résultant de la gestion du Fonds, ainsi que les frais de contrôle des projets et programmes, sont imputés sur les ressources destinées aux aides non remboursables.

ARTICLE 19

Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Conseil ou du Comité d'Association lorsque figurent à leur ordre du jour des questions relevant des domaines qui la concernent.

PROTOCOLE N° 7

relatif à la valeur de l'unité de compte

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

ARTICLE 1

La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer des sommes dans la Convention d'Association ou dans les dispositions prises en application de celle-ci est de 0,88867088 gramme d'or fin.

ARTICLE 2

La parité de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 1 est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et le poids d'or fin correspondant à la parité de cette monnaie déclarée au Fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée ou dans le cas d'application aux paiements courants, de cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle qui est autorisée par le Fonds monétaire, le poids d'or fin correspondant à la parité de la monnaie sera calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'Etat membre pour les paiements courants, le jour du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.

ARTICLE 3

L'unité de compte, telle que définie à l'article 1, demeurera inchangée pour toute la durée d'exécution de la Convention. Toutefois, si avant la date d'expiration de cette dernière devait intervenir une modification uniformément proportionnelle du pair de toutes monnaies par rapport à l'or décidée par le Fonds monétaire international, en application de l'article 4, section 7 de ses Statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de cette modification.

Au cas où un ou plusieurs Etats membres ne mettraient pas en application la décision prise par le Fonds monétaire international visée à l'alinéa ci-dessus, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de la modifica-

tion décidée par le Fonds monétaire international. Cependant le Conseil des Communautés Européennes examinera la situation ainsi créée et prendra, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire, les mesures nécessaires.

PROTOCOLE N° 8

relatif au Statut de la Cour arbitrale de l'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

ARTICLE 1

La Cour instituée par l'article 41 de la Convention est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut.

CHAPITRE I

Des membres de la Cour

ARTICLE 2

Les juges et les juges suppléants sont nommés pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, le Président de la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination du nouveau juge ou juge suppléant, sur présentation, selon le cas, du Conseil des Communautés Européennes ou des Etats associés.

En cas de démission, les juges et les juges suppléants restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

ARTICLE 3

Les membres titulaires ou suppléants de la Cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale desdits membres lors de la première audience publique qui suit leur nomination.

ARTICLE 4

Le Président de la Cour est nommé pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission du Président, la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination d'un nouveau Président.

En cas de démission, le Président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

ARTICLE 5

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la Cour qui statue.

Si le Président estime qu'un des juges de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, participer au jugement d'une affaire déterminée, il en saisit la Cour qui statue.

ARTICLE 6

En cas d'empêchement d'un juge, son suppléant le remplace à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article II, troisième alinéa ; si, à son tour, celui-ci est empêché, le suppléant de l'autre juge nommé sur présentation des mêmes autorités le remplace dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7

En cas d'empêchement du Président autre que le décès, le Conseil d'Association peut désigner une personne appelée à le remplacer à titre provisoire dans tout ou partie de ses fonctions.

ARTICLE 8

Les membres de la Cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement par la Cour de sa mission, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés au deuxième alinéa, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la Cour.

CHAPITRE II

de l'organisation et des services de la Cour

ARTICLE 9

La Cour siège au lieu où siège la Cour de Justice des Communautés Européennes.

ARTICLE 10

Le fonctionnement des services de la Cour et notamment de son greffe est assuré par les services de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

CHAPITRE III

Le fonctionnement de la Cour

ARTICLE 11

La Cour se réunit selon les besoins de son fonctionnement sur convocation de son Président.

Pour siéger et délibérer valablement, la Cour doit être composée du Président et de quatre juges.

Un juge suppléant, appelé à participer au règlement d'une affaire, siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

ARTICLE 12

Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents nommés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau d'un Etat membre ou d'un Etat associé, ou d'un professeur ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat associé dont la législation lui reconnaît le droit de plaider.

ARTICLE 13

Les agents, avocats et conseils devant la Cour jouissent pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyage pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause.

La Cour peut lever les privilèges et immunités prévus au premier alinéa lorsqu'elle estime que cette levée n'est pas contraire à l'intérêt de la cause.

ARTICLE 14

La procédure est contradictoire ; ses modalités sont fixées par le présent Statut et le règlement de procédure de la Cour.

ARTICLE 15

La Cour est saisie par une requête à laquelle la partie défenderesse doit être mise en mesure de répondre dans le délai fixé par le Président.

La requête contient :

- un exposé de l'objet du différend ;
- un exposé succinct des éléments établissant qu'un règlement à l'amiable du différend n'a pas été obtenu auprès du Conseil d'Association et que les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement approprié ;
- les conclusions de la partie requérante ;
- un exposé sommaire des moyens invoqués.

ARTICLE 16

Le greffe transmet copie de la requête au Conseil d'Association qui la notifie aux Etats membres, à la Communauté et aux Etats associés, auxquels il est loisible jusqu'à la fin de la procédure écrite prévue par le règlement de procédure, de déposer devant la Cour des observations écrites, sans pour autant être considérés comme devenant parties au différend.

Lorsqu'il y a lieu, aux termes du présent Statut, d'ouvrir une procédure orale, les Etats ayant déposé des observations écrites peuvent s'y faire représenter. La même disposition s'applique à la Communauté.

ARTICLE 17

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

ARTICLE 18

Les sentences arbitrales de la Cour sont motivées et mentionnent les noms des juges qui ont pris part au délibéré.

Elles sont lues en audience publique.

La Cour statue ex aequo et bono sur les dépens.

ARTICLE 19

Il peut être fait usage devant la Cour des quatre langues visées par l'article 66 de la Convention, aussi bien lors de l'échange des mémoires que lors de la procédure orale. Il incombe au greffe de veiller à la traduction des pièces de procédure et des plaidoiries, si cette traduction est demandée par une des parties ou par un Etat membre ou un Etat associé qui s'est prévalu des dispositions de l'article 16.

ARTICLE 20

La Cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction.

Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

La Cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subornation.

ARTICLE 21

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires.

La Cour peut également demander au Conseil d'Association, à la Communauté, aux Etats membres et aux Etats associés, qui ne sont pas parties au différend, tous renseignements nécessaires à la solution de ce différend.

ARTICLE 22

Lorsque la Cour décide, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

La Cour, en statuant sur les dépens, décide de l'imputation de cette somme.

ARTICLE 23

Sont considérés comme dépens récupérables les frais exposés par les parties et nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment les frais de déplacement et de séjour, la rémunération d'un agent ou d'un avocat qui les représente ou les assiste devant la Cour, ainsi que les frais pour des mesures extraordinaires d'instruction au sens de l'article 22.

CHAPITRE IV

Des frais de fonctionnement de la Cour

ARTICLE 24

Les frais de séjour et de voyage des membres de la Cour, prévus à l'article 3, deuxième alinéa du Protocole n° 10, font l'objet d'avances de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Le Président de la Cour arbitrale adresse à la fin de chaque année au Conseil d'Association un décompte des sommes qui ont été versées à ce titre en les accompagnant d'un rapport spécial sur les dépenses effectuées et de toutes pièces comptables justificatives.

Ce compte est arrêté par le Conseil d'Association qui en prescrit le remboursement dans les deux mois de sa décision. Ce paiement est pour une moitié à la charge de la Communauté ; il est pour l'autre moitié réparti entre les Etats associés.

PROTOCOLE N° 9

sur les privilèges et immunités

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Soucieuses de favoriser par la conclusion d'un Protocole sur les privilèges et immunités le bon fonctionnement de l'Association ainsi que la préparation des travaux de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la Convention et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés Européennes signé à Bruxelles le 8^{er} avril 1965,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil de coordination et au personnel de celui-ci,

Considérant que le Protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de l'article 45 de la Convention, signé ce jour par les Etats associés, a créé comme organe

de coordination des Etats associés un Conseil de Coordination composé des membres africains et malgache du Conseil d'Association institué par la Convention d'Association et assisté par un Comité de Coordination composé des membres africains et malgache du Comité d'Association institué par ladite Convention et que ce Conseil et ce Comité sont assistés d'un Secrétariat de Coordination ; que l'article 2 dudit Protocole interne reconnaît au Conseil de Coordination la personnalité juridique,

Sont Convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

CHAPITRE I

Personnes participant aux travaux se rapportant à l'Association

ARTICLE 1

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Etats associés et les Représentants des Institutions des Communautés Européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du Secrétariat de Coordination participant sur le territoire des Etats membres ou des Etats associés soit aux travaux des Institutions de l'Association, ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la Convention, y jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux membres de la Conférence parlementaire de l'Association, aux membres de la Cour arbitrale de l'Association et aux fonctionnaires et agents de celles-ci ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et au personnel de celle-ci.

CHAPITRE II

Biens, fonds et avoirs du conseil de coordination

ARTICLE 2

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil de Coordination sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf dans la mesure nécessaire aux enquêtes auxquelles un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte peut donner lieu, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil de Coordination ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour arbitrale de l'Association.

ARTICLE 3

Les archives du Conseil de Coordination sont inviolables.

ARTICLE 4

Le Conseil de Coordination, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Au cas où le Conseil de Coordination effectuerait des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités administratives officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, des dispositions appropriées seront

prises de la part de l'Etat de séjour chaque fois que possible en vue de la remise ou du remboursement de ces droits et taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

ARTICLE 5

Le Conseil de Coordination est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel ; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.

CHAPITRE III

Communications officielles

ARTICLE 6

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, la Communauté Economique Européenne, les Institutions de l'Association et les organes de coordination bénéficient sur le territoire des Etats signataires du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté Economique Européenne, des Institutions de l'Association et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

CHAPITRE IV

Personnel du secrétariat de coordination

ARTICLE 7

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint du Conseil de Coordination bénéficient dans l'Etat où se trouve établi le Conseil de Coordination, sous la responsabilité du Président en exercice du Comité de Coordination, les avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant à leur foyer, bénéficient dans les mêmes conditions des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

ARTICLE 8

L'Etat où se trouve établi le Conseil de Coordination ne reconnaît aux agents permanents du Secrétariat de Coordination autres que ceux visés par l'article 7 que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un agent permanent du personnel du Secrétariat de Coordination ou de dommages causés par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui.

ARTICLE 9

Les noms, qualités et adresses du Président en exercice du Comité de Coordination, du Secrétaire et du Secrétaire adjoint du Conseil de Coordination ainsi que ceux des agents permanents du personnel du Secrétariat de Coordination, sont communiqués périodiquement par les soins du Président du Conseil de Coordination au Gouvernement de l'Etat où se trouve établi le Conseil de Coordination.

CHAPITRE V

Dispositions générales

ARTICLE 10

Les privilèges, immunités et facilités prévus au présent Protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les Institutions et organes visés au présent Protocole ont le devoir de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 53 de la Convention sont applicables aux différends relatifs au présent Protocole.

Le Conseil de Coordination et la Banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance devant la Cour arbitrale de l'Association.

PROTOCOLE N° 10

relatif aux frais de fonctionnement des Institutions de l'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

ARTICLE 1

Les Etats membres et la Communauté, d'une part, les Etats associés, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil d'Association et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc...) sont supportées par la Communauté ou par les Etats associés, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat associé.

ARTICLE 2

La Communauté et les Etats associés prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants aux réunions de la Conférence parlementaire de l'Association et de la Commission paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces sessions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc...) sont supportées par la Communauté ou par les Etats associés selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat associé.

ARTICLE 3

Les membres de la Cour arbitrale ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour.

Ces derniers sont fixés à 20 unités de compte pour chaque jour où les membres de la Cour arbitrale exercent leurs fonctions. Ces sommes leur sont versées par la Cour arbitrale.

Les frais de voyage et de séjour des membres de la Cour arbitrale sont pris en charge par moitié par la Communauté et par moitié par les Etats associés.

Les dépenses afférentes au greffe de la Cour arbitrale, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (local, personnel, interprétation, etc...) sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées par la Cour arbitrale avec les autres dépenses dans les conditions prévues par son Statut et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance de la Cour arbitrale ou de son Président dans laquelle ces mesures sont prescrites.

ZU URKUND DESSEN haben die Bevollmächtigten der Höchsten Vertragsparteien die zehn vorstehenden Protokolle unterschrieben.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé les dix Protocoles dont le texte précède.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari delle Alte Parti Contraenti hanno firmato i dieci Protocolli il cui precede.

TEN BLIJKE WAARVAN, Gevolmachtigden van de Overeenkomstsluitende Partijen de tien bovenstaande Protocolen hebben ondertekend.

Geschehen zu Yaoundé, am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf

Fatto a Yaouné, il ventinove luglio millenovecentosessantanove

Gedan te Yaoundé, de negenentwintigste juli negentienhonderd negenenzestig

ACCORD RELATIF AUX PRODUITS RELEVANT DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

J. M. A. H. Luns
J. Rey
G. Hanin
C. Jahn
Y. Bourges
M. Pedini
A. Borschette
L. Ntawurishira
V. Efon
L. Alazoula
C. Kasasa
C. Sianard
K. Bedie

D. Badarou
E. Kasa Mapsi
P. C. Damiba
J. Rabemamanjara
J. M. Kone
M. O. Haiba
A. Barkire
S. Nsanzimana
J. Collin
A. Duale
A. Lamana
P. Eklou

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République Française,
Le Président de la République Italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Parties Contractantes au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier signé à Paris le 17 avril 1951 et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres,

d'une part,

Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République Fédérale du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République Démocratique du Congo,
Le Président de la République du Congo-Brazzaville,

Chef de l'Etat,

Le Président de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la République du Dahomey,
Le Président de la République Gabonaise,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président de la République Malgache,
Le Chef de l'Etat de la République du Mali,
Le Président de la République Islamique de Mauritanie,
Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République Rwandaise,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République de Somalie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République Togolaise,
dont les Etats sont ci-après dénommés Etats associés,

d'autre part,

VU le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 232,

PRENANT en considération le fait que la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à ce jour, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

SOUCCIEUX toutefois de maintenir et d'intensifier entre les Etats membres et les Etats associés les échanges portant sur ces produits,

CONSTATANT que l'Accord intervenu à cet effet et signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 est venu à expiration,

ONT désigné comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Charles Hannin, Ministre des Classes Moyennes ;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne :

M. Gerhard Jahn, Secrétaire d'Etat Parlementaire,
Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Président de la République Française :

M. Yvon Bourges, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères ;

Le Président de la République Italienne :

M. Mario Pedini, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Albert Borschette, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. Joseph M. A. H. Luns,
Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Président de la République du Burundi :

M. Lazari Ntawurishira, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Président de la République Fédérale du Cameroun :

M. Vincent Efon, Ministre du Plan et du Développement ;

Le Président de la République Centrafricaine :

M. Louis Alazoula, Ministre de l'Industrie, des Mines et de la Géologie ;

Le Président de la République Démocratique du Congo :

M. Crispin Kasasa, Vice-Ministre des Affaires Etrangères, chargé du Commerce Extérieur ;

Le Président de la République du Congo-Brazzaville, Chef de l'Etat :

M. Charles Sianard, Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Président de la République de Côte d'Ivoire :

M. Konan Bedie, Ministre des Affaires Economiques et Financières ;

Le Président de la République du Dahomey :

M. Daouda Badarou,
Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Président de la République Gabonaise :

M. Emile Kasa Mapsi, Ministre d'Etat chargé de l'Ambassade du Gabon auprès du Benelux et des Communautés Européennes ;

Le Président de la République de Haute-Volta :

M. Pierre-Claver Damiba, Ministre du Plan et des Travaux Publics ;

Le Président de la République Malgache :

M. Jacques Rabemananjara, Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères ;

Le Chef de l'Etat de la République du Mali :

M. Jean-Marie Kone, Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Président de la République Islamique de Mauritanie :

M. Mokhtar Ould Haiba,
Ministre de la Planification ;

Le Président de la République du Niger :

M. Alidou Barkire, Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie ;

Le Président de la République Rwandaise :

M. Sylvestre Nsanzimana, Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie ;

Le Président de la République du Sénégal :

M. Jean Collin, Ministre des Finances ;

Le Président de la République de Somalie :

M. Elmi Ahmed Duale,
Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères ;

Le Président de la République du Tchad :

M. Abdoulaye Lamana, Ministre de l'Economie, des Finances et des Transports ;

Le Président de la République Togolaise :

M. Paulin Eklou, Ministre du Commerce, de l'Industrie, du Tourisme et du Plan ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS, pour la durée de la Convention d'Association, des dispositions qui suivent :

ARTICLE 1

Sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application du chapitre X du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les produits qui relèvent de cette Communauté sont admis à l'importation dans la Communauté, lorsqu'ils sont originaires des Etats associés, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

ARTICLE 2

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 63 de la Convention d'Association, les produits susvisés originaires des Etats membres sont admis à l'importation dans les Etats associés en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, dans des conditions analogues à celles qui sont prévues au Chapitre 1 du Titre 1 et à l'article 16, paragraphe 1 de la Convention d'Association ainsi qu'aux Protocoles n^{os} 2 et 3 y annexés.

ARTICLE 3

Des consultations ont lieu entre les Parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

ARTICLE 4

Le présent Accord ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

ARTICLE 5

Le présent Accord est approuvé par chaque Etat signataire conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque Etat notifie au Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du Présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à la même date que la Convention d'Association.

ARTICLE 6

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975. Il cessera de produire effet à l'égard de tout Etat signataire qui, en application de l'article 64 de la Convention d'Association, n'est plus partie à celle-ci.

ARTICLE 7

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes qui en remettra une copie certifiée conforme aux Gouvernements de chacun des Etats signataires. ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde, am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio mil.novecentosessantanove.

Gedaan te Jaende, de negenentwintigste juli negentienhonderd negenenzeestig.

Pour sa Majesté le Roi des Belges,

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Charles Hanin

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Gehrad Jahn

Pour le Président de la République Française,

Yvon Bourges

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

Mario Pedini

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Albert Borschette

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

Joseph M. A. H. Luns

Pour le Président de la République du Burundi,

Lazare Ntawurishira

Pour le Président de la République Fédérale du Cameroun

Vincent Efon

Pour le Président de la République Centrafricaine,

Louis Alazoula
 Pour le Président de la République Démocratique du Congo,
 Crispin Kasasa
 Pour le Président de la République du Congo-Brazzaville,
 Chef de l'Etat,
 Charles Sianard
 Pour le Président de la République de la Côte d'Ivoire,
 Konan Bedie
 Pour le Président de la République du Dahomey,
 Daouda Badarou
 Pour le Président de la République Gabonaise,
 Emile Kasa Mapi
 Pour le Président de la République de la Haute-Volta,
 Pierre-Claver Damiba
 Pour le Président de la République Malgache,
 Jacques Rabemananjara
 Pour le Chef de l'Etat de la République du Mali,
 Jean-Marie Kone
 Pour le Président de la République Islamique de Mauritanie,
 Mokhtar Ould Haiba
 Pour le Président de la République du Niger,
 Alidou Barkire
 Pour le Président de la République Rwandaise,
 Sylvestre Nsanzimana
 Pour le Président de la République du Sénégal,
 Jean Collin
 Per il Presidente della Repubblica Somala,
 Ahmed Duale
 Pour le Président de la République du Tchad,
 Abdoulaye Lamana
 Pour le Président de la République Togolaise,
 Paulin Eklou

ACTE FINAL

Les Plénipotentiaires
 de Sa Majesté le Roi des Belges,
 du Président de la République Fédérale d'Allemagne,
 du Président de la République Française,
 du Président de la République Italienne,
 de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
 de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
 ainsi que du Conseil des Communautés Européennes,

d'une part, et

du Président de la République du Burundi,
 du Président de la République Fédérale du Cameroun,
 du Président de la République Centrafricaine,
 du Président de la République Démocratique du Congo,
 du Président de la République du Congo-Brazzaville,
 Chef de l'Etat,
 du Président de la République de Côte d'Ivoire,
 du Président de la République du Dahomey,
 du Président de la République Gabonaise,
 du Président de la République de Haute-Volta,
 du Président de la République Malgache,
 du Chef de l'Etat de la République du Mali,
 du Président de la République Islamique de Mauritanie,
 du Président de la République du Niger,
 du Président de la République Rwandaise,
 du Président de la République du Sénégal,
 du Président de la République de Somalie,
 du Président de la République du Tchad,
 du Président de la République Togolaise,

d'autre part,

réunis à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf, pour la signature de la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, ont arrêté les textes suivants :

la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté,

ainsi que les Protocoles suivants :

- Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la Convention d'Association;
- Protocole n° 2 relatif à l'application de l'article 3 de la Convention d'Association;
- Protocole n° 3 relatif à l'application de l'article 7 de la Convention d'Association;
- Protocole n° 4 relatif à l'application de la Convention d'Association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales;
- Protocole n° 5 relatif à l'action des Hautes Parties Contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux;
- Protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté;
- Protocole n° 7 relatif à la valeur de l'unité de compte;
- Protocole n° 8 relatif au Statut de la Cour arbitrale de l'Association;
- Protocole n° 9 sur les privilèges et immunités;
- Protocole n° 10 relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'Association.

Les plénipotentiaires des Etats membres et les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont en outre arrêté le texte de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Les plénipotentiaires des Etats membres et les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte Final :

1. Déclaration des Parties Contractantes relative à l'article 10 de la Convention d'Association (Annexe I).
2. Déclaration des Etats Contractantes relative aux produits pétroliers (Annexe II).
3. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté (Annexe III).
4. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés confirmant les résolutions du Conseil d'Association relatives à la coopération financière et technique (Annexe IV).
5. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la libération des paiements (Annexe V).
6. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la non-discrimination entre Etats membres en matière d'investissements (Annexe VI).
7. Déclarations des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Gouvernements des Etats associés relatives à l'article 1 du Protocole n° 9 sur les privilèges et immunités (Annexe VII).
8. Déclaration des Parties Contractantes relative à une procédure de bons offices (Annexe VIII).
9. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative au Statut de la Cour arbitrale de l'Association (Annexe IX).

Les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont en outre pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte Final :

1. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires (Annexe X).
2. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes (Annexe XI).
3. Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la Convention d'Association et à l'article 9 du Protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté (Annexe XII).
4. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe XIII).
5. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de la Convention d'Association à Berlin (Annexe XIV).

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlussakte gesetzt.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde, am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jaoundé, de negenentwintigste juli negentienhonderd negenenzestig.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,
Charles HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,
Gehrad JAHN

Pour le Président de la République Française,
Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,
Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,
Joseph M. A. H. LUNS

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,

Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

Joseph M. A. H. LUNS Jean REY

Pour le Président de la République du Burundi,
Lazare NTAWURISHIRA

Pour le Président de la République Fédérale du Cameroun,
Vincent EFON

Pour le Président de la République Centrafricaine,
Louis ALAZOULA

Pour le Président de la République Démocratique du Congo,
Crispin KASASA

Pour le Président de la République du Congo-Brazzaville,
Chef de l'Etat,
Charles SIANARD

Pour le Président de la République de la Côte d'Ivoire,
Konan BEDIE

Pour le Président de la République du Dahomey,
Daouda BADAROU

Pour le Président de la République Gabonaise,
Emile KASSA MAPSI

Pour le Président de la République de la Haute-Volta,
Pierre-Claver DAMIBA

Pour le Président de la République Malgache,
Jacques RABEMANANJARA

Pour le Chef de l'Etat de la République du Mali,
Jean-Marie KONE

Pour le Président de la République Islamique de Mauritanie,
Mokhtar Ould HAIBA

Pour le Président de la République du Niger,
Alidou BARKIRE

Pour le Président de la République Rwandaise,
Sylvestre NSANZIMANA

Pour le Président de la République du Sénégal,
Jean COLLIN

Per il Presidente della Repubblica Somala,
Ahmed DUALE

Pour le Président de la République du Tchad,
Abdoulaye LAMANA

Pour le Président de la République Togolaise,
Paulin EKLOU

ANNEXE I

Déclaration des Parties Contractantes relative à l'article 10 de la Convention d'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Décidant de reconduire les textes concernant la notation de « produits originaires » arrêtés en application de la Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

Conscients de l'utilité qu'un texte unique contenant toutes ces dispositions pourrait revêtir pour une bonne application de la Convention d'Association,

Conviennent de charger la Commission des Communautés Européennes de préparer un projet de texte unique de ces dispositions de façon à ce qu'il soit examiné aussi que possible après l'entrée en vigueur de ladite Convention.

ANNEXE II

Déclaration des Parties Contractantes relative aux produits pétroliers

En ce qui concerne les produits pétroliers, la Communauté se réserve de modifier le régime prévu au Chapitre du Titre I de la Convention d'Association lors de l'établissement d'une politique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations de ces produits originaires des Etats associés avantages comparables à ceux prévus dans ladite Convention.

ANNEXE III

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté

Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 27 de la Convention d'Association le régime en vigueur dans chaque Etat associé à la date du 31 mai continue à être appliqué.

ANNEXE IV

**Déclaration des Représentants des Gouvernements
des Etats membres et des Représentants des Gouvernements
des Etats associés confirmant les résolutions du Conseil
d'Association relatives à la coopération financière
et technique**

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres et les Représentants des Gouvernements des Etats associés renouvellent, en tant que de besoin et quant elles se rapportent à l'application de dispositions qui sont reprises dans la nouvelle Convention, les résolutions adoptées par le Conseil d'Association, sur la base de l'article 27 de la Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 pour la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique.

ANNEXE V

**Déclaration des Représentants des Gouvernements
des Etats membres et des Représentants des Gouvernements
des Etats associés relative à la libération des paiements**

Les Gouvernements des Etats membres et les Gouvernements des Etats associés s'efforceront, dans la limite de leur compétence en la matière de procéder à la libération des paiements visés à l'article 37 de la Convention d'Association, au-delà de ce qui est prévu à cet article pour autant que leur situation économique en général et l'état de leur balance des paiements en particulier le leur permettent.

ANNEXE VI

**Déclaration des Représentants des Gouvernements
des Etats membres et des Représentants des Gouvernements
des Etats associés relative à la non-discrimination
entre Etats membres en matière d'investissements**

Afin de tenir compte des conséquences résultant pour certains Etats associés de leur appartenance à des groupements monétaires régionaux, il est convenu que l'égalité mentionnée à l'article 39, paragraphe 2 de la Convention d'Association, même si elle n'exclut pas absolument une différenciation possible de certaines des formalités administratives auxquelles sont soumises les opérations mentionnées audit article, suivant qu'elles sont réalisées ou non par des ressortissants de la même zone monétaire, doit, dans la pratique, garantir une parfaite égalité de traitement entre ressortissants des différents Etats membres.

ANNEXE VII

**Déclarations des Représentants des Gouvernements
des Etats membres et des Représentants des Gouvernements
des Etats Associés relatives à l'article 1 du protocole
N° 9 sur les privilèges et immunités**

1. Par privilèges, immunités ou facilités d'usage, il y a lieu d'entendre les privilèges, immunités ou facilités qui sont prévus par l'article 11 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés Européennes en date du 8 avril 1965.

2. Les Gouvernements des Etats membres et les Gouvernements des Etats associés s'efforceront de faciliter au maximum au bénéfice des personnes visées à l'article 1 du Protocole n° 9 sur les privilèges et immunités, l'octroi dans les conditions les plus favorables des visas temporaires éventuellement nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ANNEXE VIII

**Déclarations des parties contractantes relative à une
procédure de bons offices**

Les parties Contractantes qui sont parties à un différend au sens de l'article 53 de la Convention d'Association, sont disposées, si les circonstances le permettent et sous réserve d'en informer le Conseil d'Association de telle sorte que toutes les parties intéressées puissent faire valoir leurs droits, à recourir, avant de porter ce différend devant le Conseil d'Association, à une procédure de bons offices.

ANNEXE IX

**Déclaration des Représentants des Gouvernements des
Etats membres et des Représentants des Gouvernements des
Etats associés relative au Statut de la Cour arbitrale
de l'Association**

Les Gouvernements des Etats membres et les Gouvernements des Etats associés s'efforceront de prendre toutes dispositions en vue d'assurer que les délits visés à l'article 20 troisième alinéa du Statut de la Cour arbitrale de l'Association soient punis comme les délits correspondants commis devant un tribunal national statuant en matière civile.

ANNEXE X

**Déclarations des Représentants des Gouvernements des
Etats membres relative aux produits nucléaires**

Il résulte des dispositions combinées du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et du Traité instituant la Communauté Economique Européenne que les dispositions du Titre I de la Convention d'Association sont applicables aux biens et produits visés aux articles 92 et suivants du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

ANNEXE XI

**Déclaration des Représentants des Gouvernements des
Etats membres relative au contingent tarifaire pour les
importations de bananes**

Au cas où les quantités demandées par la République Fédérale d'Allemagne excéderaient le contingent tarifaire qui lui est réservé en vertu du Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes (ex 08.01 de la Nomenclature de Bruxelles) signé par les Etats membres le 25 mars 1957, les Etats associés exportateurs seront consultés sur leurs possibilités de fournir dans des conditions appropriées tout ou partie des quantités demandées par la République Fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XII

**Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la
Convention d'Association et à l'article 9 du Protocole n° 6
relatif à la gestion des aides de la Communauté**

Consciente que l'article 25, paragraphe 1 de la Convention d'Association n'exclut pas la possibilité de prises de participations dans les banques de développement des Etats associés, la Communauté attire toutefois l'attention de ceux-ci sur le fait que de telles participations ne seront prises que dans des cas exceptionnels et si la Communauté dispose de garanties suffisantes à définir le cas échéant.

ANNEXE XIII

Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la République Fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XIV

Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant l'application de la Convention d'Association à Berlin

La Convention d'Association est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne n'a pas fait, aux autres Parties Contractantes, dans un délai de trois mois, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, une déclaration contraire.

ORDONNANCE N° 28 du 8-12-69 déterminant les sanctions pénales applicables en matière d'infraction aux dispositions concernant les obligations des employeurs dans le fonctionnement des régimes gérés par la caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de Prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo ;

Vu l'arrêté n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de Compensation du territoire du Togo ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 5 juin 1968 portant institution d'un régime de pensions et les textes subséquents pris en application ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail à sa séance du 4 avril 1969 ;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — 1. L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions en matière de sécurité sociale sera poursuivi devant les juridictions pénales, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de toute partie intéressée notamment la caisse nationale de sécurité sociale.

2. En cas d'infraction aux dispositions relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations, il sera passible d'une amende de 5.000 à 10.000 francs et en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 50.000 francs sans préjudice à la condamnation au paiement des cotisations et majorations dont le versement reste dû. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations.

3. Il y a récidive, lorsque, pendant 12 mois, à compter de la date d'expiration du délai de mise en demeure, le contrevenu a déjà subi une condamnation pour infractions identiques.

Art. 2 — L'employeur qui aura retenu indûment par devers lui la contribution du salarié au régime des pensions précomptée sur le salaire sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.*

En cas de récidive, dans un délai de 3 ans, il sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3 — Dans tous les cas prévus aux articles 1 et 2 de la présente ordonnance, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié dans la presse et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant.

Art. 4 — 1. L'action publique résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions en matière d'immatriculation et de paiement de cotisation se prescrit après un an révolu, à compter de l'expiration du délai de mise en demeure notifiée par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

2. L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit après 5 ans, à compter de la date d'expiration du délai de mise en demeure notifiée par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et en particulier l'article 32, paragraphes 1 et 2 de l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 et l'article 19, paragraphes 6, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté n° 385-56/ITLS du 30 avril 1956.

Art. 6 — La présente ordonnance qui prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1968, sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 8 décembre 1969

Gl. Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 29 du 13-12-69 portant ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé adoptés par l'assemblée de la santé en 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République,

ORDONNE :

Article premier — Les amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé tels qu'adoptés par l'assemblée de la santé en 1967, sont ratifiés.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 13 décembre 1969

Gl. Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 30 du 13-12-69 autorisant l'achat par la République togolaise d'une parcelle de terrain à Hillacondji (circonscription d'Anécho) et approuvant le contrat de vente ci-annexé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

* Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1^{er} avril 1927 ;

Vu le décret n° 65-178 du 14 décembre 1965 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble de 33 ares 09 centiares sis à Hillacondji (circonscription d'Anécho) ;

Sur la demande du chef du service des douanes ;

Vu l'exposé des motifs ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé l'achat par la République togolaise d'une parcelle de terrain rural de 17 ares 58 centiares sise à Hillacondji (circonscription d'Anécho) à distraire du titre foncier n° 49 d'Anécho appartenant aux héritiers de feu Robert Demetrius Sanvee.

Art. 2 — Est approuvé en conséquence le contrat de vente annexé à la présente ordonnance.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à cette acquisition sont imputables au budget d'investissement — gestion 1968/2 — titre 1 — chapitre 6 — article 1 — paragraphe 6 — rubrique 1.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 décembre 1969

Gl. Etienne Eyadéma

CONTRAT DE VENTE DE TERRAIN

Entre les soussignés :

Le Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de ladite République, dénommé acquéreur,

d'une part

Et MM. Sanvee K. Emmanuel, fonctionnaire en retraite et Sanvee K. Emile, maître-menuisier, tous deux demeurant à Lomé, agissant en qualité de mandataires de la famille Robert Demetrius Sanvee,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

MM. Sanvee K. Emmanuel et Sanvee K. Emile, ès-qualités, cèdent sous toutes les garanties de droit, et de fait à la République togolaise, représentée par son Président, qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain rural de 17 ares 58 centiares sise à Hillacondji (circonscription administrative d'Anécho), à distraire du titre foncier n° 49 d'Anécho. La dite parcelle est limitée au nord et à l'ouest par le surplus du titre foncier n° 49 d'Anécho, au sud par la route internationale Lomé-Cotonou et à l'est par le titre foncier n° 7448/RT-DOM.

Origine de la propriété — Les vendeurs déclarent que la parcelle de terrain objet dudit contrat appartient en propre à feu Robert Demetrius Sanvee pour l'avoir fait immatriculer sous une plus grande étendue au livre foncier sous le numéro 49 d'Anécho.

Entrée en jouissance — En accord avec les vendeurs, la République togolaise est entrée en jouissance de cette parcelle de terrain en attendant l'aboutissement de la procédure devant permettre le paiement du prix d'achat.

Charges et conditions — La présente vente est faite avec les charges et conditions de fait suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1) Il prendra la parcelle de terrain vendue dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif ;

2) Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A ce sujet, les vendeurs déclarent que la parcelle de terrain présentement vendue n'est à leur connaissance grevée d'aucune servitude, qu'elle est libre de toute charge et n'est pas frappée d'indisponibilité ;

3) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ladite parcelle est ou sera assujetties.

Prix — La présente vente est consentie moyennant le prix de cent cinq mille quatre cent quatre vingt (105.480) francs payable aux vendeurs dès la signature de l'ordonnance portant autorisation et approuvant les présentes sur le budget d'investissement — gestion 1968/2 — titre 1 — chapitre 6 — article 1 — paragraphe 6 — rubrique 1.

Paiement des frais — Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Election de domicile — Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, en son cabinet à la Présidence de la République — Lomé.

— MM. Sanvee K. Emmanuel et Sanvee K. Emile à 3, Rue de France à Lomé.

Fait à Lomé, le 13 décembre 1969

Le Président de la République

(Acquéreur)

Gl. Etienne Eyadéma

Les vendeurs,

Emmanuel K. Sanvee — Emile K. Sanvee.

Le ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

J. B. Tèvi

ORDONNANCE N° 31 du 16-12-69 portant ratification du protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de la convention d'association entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté conclue et signé à Yaoundé le 29 juillet 1969 par les Etats africains et malgache associés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de la convention d'association entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, conclue et signé à Yaoundé le 29 juillet 1969 par les Etats africains et malgache associés, est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 16 décembre 1969

Gl. Etienne Eyadéma

**PROTOCOLE RELATIF AUX MESURES A PRENDRE
POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION
D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LES ETATS AFRICAINS
ET MALGACHE ASSOCIES A CETTE COMMUNAUTE**

Les Représentants des Gouvernements des Etats Africains et Malgache associés à la Communauté Economique Européenne, dûment mandatés par leur Gouvernement,

Vu la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté, conclue à Yaoundé le 29 juillet 1969 et notamment son article 45,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier — Les réunions des membres africains et malgache du Conseil d'Association prennent le nom de « Conseil de Coordination des Etats Africains et Malgache associés ».

Les réunions des membres Africains et Malgache du Comité d'Association prennent le nom de « Comité de Coordination des Etats Africains et Malgache associés ».

Article 2 — Le Conseil de Coordination a une personnalité juridique.

Article 3 — Chaque Etat associé dispose d'une voix, à l'occasion des votes émis dans les réunions du Conseil de Coordination, ainsi que dans celles du Comité de Coordination.

Article 4 — Les positions communes des Etats associés au Conseil de Coordination et au Comité de Coordination sont arrêtées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Chaque Etat associé peut représenter un autre Etat associé et ne peut en représenter qu'un seul. Les délégations de pouvoirs, en cas de représentation, doivent faire l'objet d'une lettre ou d'un télégramme officiel qui sera présenté à l'ouverture de la réunion.

Article 5 — L'ordre du jour des réunions est fixé conformément aux dispositions des Règlements intérieurs.

Art. 6. — La présence des Etats associés aux réunions des Conseil et Comité de Coordination est de règle par représentation directe ou par délégation de pouvoirs.

En tout état de cause, le Conseil ou le Comité de Coordination ne peut siéger que si les cinq sixièmes des Etats associés sont présents ou représentés.

Les abstentions ne font pas obstacle aux décisions des Conseil et Comité de Coordination.

Article 7 — Au cas où l'unanimité requise à l'article 3 n'est pas atteinte au Conseil ou au Comité de Coordination, il peut être demandé à la majorité simple de ses membres présents ou représentés un second vote qui, après amendement éventuel du texte initial, interviendra au plus tôt dans les 24 heures.

Article 8 — S'il apparaît, à l'occasion de ce second vote, que la position a été rejetée par un Etat seulement, il peut être constitué, à la demande de six Etats au moins, une Commission chargée d'étudier les conséquences de ce rejet.

Cette Commission est composée de trois membres, dont un au moins aura voté contre. Elle doit communiquer ses conclusions au Président du Comité de Coordination dans un délai d'un mois.

Le Conseil ou le Comité de Coordination suivant examine les conclusions de la Commission et procède à un troisième et dernier vote sur le projet en question qui est définitivement rejeté s'il ne recueille pas l'unanimité.

Article 9 — La Présidence du Conseil de Coordination, ainsi que celle du Comité de Coordination, sont assurées par un même Etat à tour de rôle pour une période de six mois, la succession des Présidences s'effectuant dans l'ordre alphabétique, l'Etat exerçant le premier la Présidence étant déterminé par un tirage au sort lors de la première session du Conseil de Coordination.

Article 10 — Le Comité de Coordination se réunit sur la proposition de son Président ou à la demande d'un sixième de ses membres.

Article 11 — Le Conseil de Coordination se réunit une fois par an à l'initiative de son Président et il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son Règlement intérieur.

Article 12 — Le Conseil de Coordination établira son Règlement intérieur et fixera notamment la nature et les modalités de la coopération de la branche africaine et malgache du Secrétariat paritaire de l'Association avec lui-même et avec le Comité de Coordination.

Le Comité de Coordination élaborera son Règlement intérieur qui sera soumis au Conseil de Coordination pour approbation.

Article 13 — Le présent Accord sera approuvé par chaque Etat associé simultanément avec la Convention d'Association, conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres.

Le Gouvernement de chaque Etat associé notifiera au Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, dépositaire du présent Protocole, l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun tiendra la Communauté Economique Européenne informée des communications qui seront faites à cet effet.

Le présent Accord entrera en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 59 de la Convention d'Association.

Article 14 — Le présent Accord, rédigé en langue française, italienne et anglaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord, le 29 juillet 1969 à Yaoundé (Cameroun).

Pour le Président de la République du Burundi :

M. Lazare NTAWURISHIRA, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Pour le Président de la République Fédérale du Cameroun :

M. Vincent EFON, Ministre du Plan et du Développement ;

Pour le Président de la République Centrafricaine :

M. Louis ALAZOULA, Ministre de l'Industrie, des Mines et de la Géologie ;

Pour le Président de la République Démocratique du Congo :

M. Justin-Marie BOMBOKO, Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, de la Coopération et du Commerce Extérieur ;

Pour le Président de la République du Congo-Brazzaville, Chef de l'Etat :

M. Charles SIANARD, Ministre des Finances et de l'Economie ;

Pour le Président de la République de Côte d'Ivoire :

M. Konan BEDIE, Ministre des Affaires Economiques et Financières ;

Pour le Président de la République du Dahomey :

M. Daouda BADAROU, Ministre des Affaires Etrangères ;

Pour le Président de la République Gabonaise :

M. Emile KASSA MAPSI, Ministre d'Etat, Ambassadeur de la République du Gabon auprès du Benelux et des Communautés Européennes ;

Pour le Président de la République de Haute-Volta :

M. Pierre-Claver DAMIBA, Ministre du Plan et des Travaux Publics ;

Pour le Président de la République Malgache :

M. Jacques RABEMANANJARA, Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères

Pour le Chef de l'Etat de la République du Mali :

M. Jean-Marie KONE, Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Pour le Président de la République Islamique de Mauritanie :

M. Mokhtar Ould HAIBA, Ministre de la Planification ;

Pour le Président de la République du Niger :

M. Alidou BARKIRE, Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie ;

Pour le Président de la République Rwandaise :

M. Sylvestre NSANZIMANA, Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie ;

Pour le Président de la République du Sénégal :

M. Jean COLLIN, Ministre des Finances ;

Pour le Président de la République de Somalie :

M. Elmi Ahmed DUALE, Ministre des Affaires Etrangères ;

Pour le Président de la République du Tchad :

M. Abdoulaye LAMANA, Ministre de l'Economie, des Finances et des Transports ;

Pour le Président de la République Togolaise :

M. Paulin EKLOU, Ministre du Commerce, de l'Industrie, du Tourisme et du Plan.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Renouvellement, transformation, suppression et attribution de bourses d'études en France

N° 196-PR-MEN du 17-11-69 — Les bourses togolaises d'études en France précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent sont reconduites pour l'année scolaire 1969-1970.

Adiho Justin, faculté de droit et des sciences économiques Reims — bourse catégorie D

Adjanor Titus Hodénou, faculté des sciences de Lille — bourse catégorie D

Affo Issa, faculté de droit — Reims, bourse catégorie D

Aho Emile, faculté de droit — Reims, bourse catégorie D

d'Almeida Lambert, faculté de droit — Bordeaux, bourse catégorie D

Anani Jean Hervé, faculté des sciences — Reims, bourse catégorie D

Ayih Kangni Gabriel, faculté de droit — Reims, bourse catégorie D

Bamazi Lucien, faculté des sciences — Caen, bourse catégorie D

Boukari Yaya, faculté des sciences — Caen, bourse catégorie D

Djondo Kokou Patrice, faculté des lettres — Toulouse, bourse catégorie D

Dossevi Othniel, faculté des lettres — Clermont-Ferrand, bourse catégorie D

Fayossewo Victor, faculté de droit — Rennes, bourse catégorie D

Goka Mensah Kouami Eben-Ezer, école supérieure des sciences com. appl. — Paris, bourse catégorie D

Johnson Justin, faculté de droit — Reims, bourse catégorie D

Kpalime Antoine, faculté des sciences — Dijon, bourse catégorie D

Kpobie Tcha Mathias, faculté des lettres — Nancy, bourse catégorie D

Lawson Antoine Désiré, éc. sup. des sc. com. appl. — Paris, bourse catégorie D

Lawson Laté David, E.S.C.A.E. — Bordeaux, bourse catégorie D

Mama Alimatou, E.S.D. — Paris, bourse catégorie D

Yamgnane Koffi, faculté des sciences — Brest-Rennes, bourse catégorie D

Zoumaro Dominique, faculté des lettres — Bordeaux, bourse catégorie D

Lawson James Latévi, (techniques électroniques) bourse catégorie D.

La bourse catégorie D est renouvelée pour l'année scolaire 1969-1970 à :

Ajavon Hyacinthe Yves, (fac. des lettres — Rennes) sous réserve de succès à ses examens de juin ou de septembre 1969.

Goumbane Tiébène Vincent, (IEP. Aix-Marseille) pour le stage de direction des hôpitaux sous réserve de succès à ses examens de juin ou de septembre 1969.

Amah Gnassigbé Jérôme, (fac. de méd. Strasbourg) pour la biochimie médicale, son orientation initiale.

Ouyi Kossi Tassane, (studio Bertrand Paris) pour le journalisme.

La bourse d'études catégorie D, précédemment accordée aux étudiants dont les noms suivent est renouvelée et transformée en bourse catégorie E pour l'année scolaire 1969-1970 :

Dankou Anthime, (faculté des sciences — Poitiers).

Gnassounou Claude, (fac. de droit et des sc. éco. — Rennes).

Johnson Benjamin Moïse, (fac. de droit et des sc. éco. de Caen) pour l'IAAP.

Mensah Akouété Cosmas, (fac. de droit et des sc. éco., Rennes) pour la démographie sociale à l'I.E.D.E.S.

Milagnawoe K. Pierre, (E.N.S.A. — Toulouse)

Seketeli Azodoga Pierre, (E.N.S.A. — Toulouse).

Les bourses d'études en France, précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent sont supprimées à compter du 1^{er} octobre 1969 :

Abotsi Kuma Simon, centre de prép. et de perf. des tech. compt. — Lyon, pour études terminées.

Adekplovie Félix, école nle. des douanes — Neuilly, pour études terminées.

Bocconi Marie-Claire (Mme Mupapa), I.U.T. — Lyon, pour études terminées.

Mme Boukari Aurératou, école sup. de Chimie — Paris, pour études terminées.

Dansou Apéti Pierre, I.N.S.A. — Lyon, pour études terminées.

Dekadjevi A. Jérôme, E.N.S.A. et fac. des sciences — Nancy, pour études terminées.

Foli Mesanvi Léon, faculté de droit — Poitiers, pour études terminées.

Gnamey Koffi Didier, faculté de droit — Poitiers, pour études terminées.

Klousseh Michel, fac. des sc. éco. et ENST — Paris, pour études terminées.

Lawson Robert Têvi, E.N. des ponts et chaussées — Paris, pour études terminées.

Messan-Klo Anani Victor, E.N.A.C. — Toulouse, pour études terminées.

Modjinou Kossi Benjamin, fac. des lettres — Poitiers, pour études terminées.

Occansey Siméon, fac. de droit — Strasbourg, pour études terminées.

Koudou Siegwad, fac. de droit — Strasbourg, pour études terminées.

Johnson Avita Pérégrina, fac. des lettres — Caen, pour études terminées.

Labitey Benjamin Koffi, E.N.O.E.S. — Paris, pour études terminées.

Amoussou Cyprien, stage à l'ORTF — Paris, pour fin de stage.

Une bourse d'études en France (catégorie D) est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Adimado Messan, fac. des lettres — Aix-Paris, maîtrise d'hist. afr., méthode de recherches en hist. afric.

Afan Jean, fac. des l. et sc. hum. — St. Etienne, 2^e a. de l. classiques, 3^e année.

Akpabie Angèle N.D. de la paix — Lorient-Rennes. B.S.E.C. commerce.

Aquereburu Marie Espoir, fac. de droit — Rennes, 4^e a. de droit, commerce.

Becker Jeanine, lycée de Tokoin — Lomé, BAC-C, E.P.F. sceaux.

Mme Dagadzi (née Osseyi Véronique), fac. de droit — Caen, 3^e année, 4^e année.

Dantey Timothée, fac. de droit — Caen, 3^e année, 4^e année.

Gbeassor Michaël, fac. des l. et sc. hum. — St. Etienne, 2^e année de l. classiques, 3^e année.

Katabale Hilaire, fac. des lettres — Aix-Dijon, l. de philo, maîtrise de philosophie.

Kouli Hétou Prosper, rés. un. C 116 Antony 92, ing. électronique, automatisme industriel.

Kpotsra Roland Yves, fac. de drt. et de sc. — Bordeaux, 1^{re} année, 2^e année.

Lawson Octave Charlemagne, fac. de drt. et de sc. éco. — Besançon, 1^{re} année, 2^e année.

Merandjougoma Paul, fac. des lettres — St. Etienne, 2^e année de l. classiques, 3^e année.

Nubukpo Antoine, fac. de l. — Aix-Dijon, Cr de lic. de philo, philosophie.

Okai Cathérine, lycée Descartes — Tours, 1^{re} A. de l. sup. professorat de philosophie.

Osseyi Rodolphe, fac. de droit — Caen, 1^{re} A. de lic. en droit, 2^e année.

Paley Pierre, inst. de tech. d'Amiens, P.T.A., 2^e année.

Prince-Agobdjan Hugo, fac. de l. Aix-Nice, 2^e année de sociol., 3^e année.

Kuakui Ida Agnès, fac. des lettres — Aix-Poitiers, lettres Esp. Cr, licence d'Espagnol.

Koumodji Messanvi Nicolas, fac. des lettres — Aix-Lyon, lettres classiques, licence.

L'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris continue la gestion de ces bourses.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 5.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nomination

N° 198-PR-MDN du 18-11-69 — L'élève-officier Tatangué Ali Antoine, en stage à l'école de santé navale de Bordeaux et admis en 6^e année, est nommé au grade de médecin-aspirant dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} octobre 1969.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectations

N° 23-D-MAE du 2-12-69 — Mme Anani, née Lassey Modeste Aline, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, précédemment en service à l'ambassade du Togo à Bruxelles, est affectée à l'ambassade du Togo à Paris en qualité de secrétaire de chancellerie.

Les émoluments de l'intéressée seront imputés au budget général — chapitre 12 — article 4 — exercice 1970.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 24-D-MAE du 2-12-69 — Mlle Kpodar Eugénie, engagée le 29-10-69 et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères est affectée à l'ambassade du Togo à Bruxelles en qualité de secrétaire de chancellerie, en remplacement de Mme Anani, née Lassey Modeste Aline, appelée à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressée seront imputés au budget général, chapitre 12, article 5, exercice 1970.

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1969.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 3-Inter-INT-MF du 3-12-69 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1969 :

Chapitre V : Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 6 : Alimentation en électricité 130.000

Chapitre VI : Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial —

Article 2 : Régie de l'électricité de Lama-Kara 250.000

Article 3 : Lutte contre les feux de brousse 40.000

Chapitre VIII : Services sociaux (matériel) —

Article 3 : Dispensaires 200.000

Chapitre X : Dépenses diverses —

Article 2 : Secours et assistance publique 25.000

Chapitre XII : Autres dépenses extraordinaires —

Article 3 : Travaux d'intérêt économique et social 300.000

945.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1969 :

Chapitre II : Service d'administration régionale (personnel) —

Article 1 : Traitement de personnel de bureau titulaire 139.020

Chapitre III : Service d'administration régionale (matériel) —

Article 4 : Moyens de transport 51.920

Chapitre IV : Services des travaux régionaux (personnel) —

Article 1 : Traitement du personnel titulaire 175.225

Chapitre V : Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 1 : Entretien des routes et ponts 400.000

Article 2 : Entretien des jardins, rues, marchés, fourrières, gares routières, abattoirs etc 100.000

Chapitre VI : Charges d'exploitation à caractère industriel ou commercial —

Article 1 : Campement 9.837

à reporter 876.002

<i>Report</i>	876.002
<i>Chapitre VII</i> : Services sociaux (personnel) —	
Article 1 : Enseignement et Sports	48.273
<i>Chapitre X</i> : Dépenses diverses —	
Article 1 : Fêtes et réceptions publiques . . .	20.725
	945.000

N° 4-Inter-INT-MF du 3/12/69 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1969 :

<i>Chapitre IV</i> : Services des travaux régionaux (personnel) —	
Article 1 : Traitement (ppal. et acc.) du personnel titulaire	20.000
<i>Chapitre VII</i> : Services sociaux (personnel) —	
Article 1 : Enseignement et sports	60.000
<i>Chapitre X</i> : Dépenses diverses —	
Article 5 : Cotisation à la C.N.S.S.	65.000
<i>Chapitre XII</i> : Autres dépenses extraordinaires —	
Article 2 : Constructions nouvelles	1.000.000
	1.145.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1969 :

<i>Chapitre II</i> : Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 1 : Traitement (ppal. et acc.) personnel de bureau titulaire	8.000
Article 3 : Indemnités, gratifications et remboursement de frais	12.000
Article 4 : Indemnités aux régisseurs, collecteurs et contrôleurs de recettes	40.000
<i>Chapitre III</i> : Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 1 : Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives	10.000
<i>Chapitre V</i> : Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 1 : Entretien des routes et ponts	30.000
Article 3 : Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription	45.000
<i>Chapitre XII</i> : Autres dépenses extraordinaires —	
Article 1 : Acquisitions	1.000.000
	1.145.000

N° 82-INT-STCS du 4-12-69 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1969 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel)	
Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire	70.000
Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire	84.514
	154.514

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1969 :

<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 5 — Cotisation à la C.N.S.S.	149.579
Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive	4.935
	154.514

N° 83-INT-STCS du 4-12-69 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1969 :

<i>Chapitre III</i> — Service d'administration municipale (matériel) —	
Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives	10.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —	
Article 5 — Alimentation en électricité	400.000
	410.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1969 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 2 — Salaire de personnel non titulaire	10.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —	
Article 3 — Eclairage public	400.000
	410.000

N° 84-INT-STCS du 10-12-69 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1969 :

<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —	
Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés etc.	37.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1969 :

<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	37.000

N° 85-INT-STCS du 10-12-69 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1969 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	108.500
Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs et contrôleurs de recettes	150.000
	258.500

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1969 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel) —	
---	--

Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire	50,000
Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau	56,000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Article 5 — Alimentation en eau	108,000
Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —	
Article 1 — Enseignement et sports	20,000
Article 4 — Ambulance	4,500
Chapitre X — Dépenses diverses —	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	20,000
	258,500

N° 86-INT-STCS du 10-12-69 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1969 :

CHAPITRE III — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 4 — Moyens de transport	30,000
CHAPITRE IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —	
Article 5 — Aide aux villages pratiquant le self-help	10,000
CHAPITRE X — Dépenses diverses —	
Article 3 — Subventions	14,000
Article 9 — Dépenses imprévues	20,000
	74,000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1969 :

CHAPITRE II — Service d'administration régionale —	
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et contrôleurs collecteurs de recettes	74,000

Agent d'état civil

N° 81-INT-APA du 26-11-69 — Il est mis fin aux fonctions de M. Kpandja Gwandé, agent de l'état-civil du centre de Bassari II, pour compter du 15 janvier 1966.

Pour régularisation de situation, M. Basabi Tafamba Yacoubou, secrétaire du chef supérieur de Bassari est nommé, pour compter du 7 février 1966, agent de l'état-civil du centre de Bassari II (circonscription administrative de Bassari), en remplacement de M. Kpandja Gwandé.

L'intéressé percevra une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Bassari est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Retraite

N° 86-D-INT-CGC du 11-12-69 — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 25 ans de services effectifs et pour compter du 1^{er} mars 1970, les sous-officiers

du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent :

adjudant-chef Zomahoun Cyprien, n° mle 005 du détachement d'Anécho,
adjudant Kaga Jean-Baptiste, n° 006 du détachement de Niamtougou,
adjudant N'Tateya Plimna, n° 007 du détachement de Mango.

Dans la limite de leurs droits, les intéressés pourront prétendre à un congé libérable de deux mois, valable du 1^{er} janvier au dernier février 1970 inclus, délai de route compris, avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} mars 1970.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Nomination

N° 18-MJ du 3-12-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8-MJ du 21 juin 1969.

M. Ayivor Joseph Nelson, greffier de 2^e classe 3^e échelon est nommé greffier en chef de la section d'Atakpamé.

M. Kangni Adabunu Léonard, précédemment greffier en chef de la section d'Atakpamé est affecté au tribunal de droit moderne de Lomé.

Passage automatique d'échelon

N° 23-D-MJ du 25-11-69 — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leurs grades, des magistrats désignés ci-après :

Au 3^e échelon du 2^e grade

1^{er} novembre 1969 — Olympio Lucien, magistrat du 2^e grade 2^e échelon — A.C. néant

1^{er} novembre 1969 — Améga Koffi Louis, magistrat du 2^e grade 2^e échelon — A.C. néant.

Au 2^e échelon du 2^e grade

1^{er} septembre 1969 — Quashie Léonidas, magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon — A.C. néant

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Autorisations de paiement

N° 868-D-MFEP-F du 25-11-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre du receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé, à son compte courant postal n° 00-01 — Lomé, de la somme de treize millions (13.000.000) de francs cfa, représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise pour l'année 1969.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 35, article 5.

N° 882-D-MFEP-F du 2-12-69 — Est autorisé le versement au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs à titre de subvention à la bibliothèque de l'institut du Bénin (centre de lettres) pour l'année scolaire 1969-1970.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 4, exercice 1969, sera régularisée ultérieurement.

N° 883-D-MFEP-F du 2-12-69 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur de la somme de deux millions (2.000.000) de francs cfa en régularisation du versement anticipé effectué au profit de la banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 36, article 6.

N° 903-D-MFEP-F du 10-12-69 — Est autorisé le paiement au profit de la société ORSHAN, à son compte n° 35-027.367 L ouvert à la BIAO Lomé, de la somme de neuf cent soixante deux mille (962.000) francs en application de la convention en date du 21 juillet 1969 pour les études techniques et économiques d'une conserverie de fruits et agrumes et d'une fabrique de jus de fruits.

La dépense est imputable au chapitre 16, rubrique h du budget d'investissement, gestion 1969.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 377-MFEP-MF-CR du 25-11-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quarante quatre (225.644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apety Adoté Blaise, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apety Adoté Blaise pour compter du 1^{er} octobre 1969, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Hélène, née le 3 décembre 1947

Aimé, né le 27 avril 1948

Céline, née le 14 novembre 1950

Christine, née le 19 novembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille huit cent quarante huit (33.848) frs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

M. Apety Adoté Blaise pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Godwin, né le 21 mars 1954

Eva, née le 22 octobre 1956

Adèle, née le 13 octobre 1960.

N° 378-MFEP-MF-CR du 25-11-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Sessou Adjoa (née Itche)

Mme Sessou Ayélévi (née Akakpo)

épouses de M. Sessou Jean, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo en retraite (indice 678 — pourcentage 60 %) décédé le 23 septembre 1969, une pension de veuve au taux annuel de quarante et un mille cinq cent trente six (41.536) francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille six cent seize (16.616) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1969 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Roger, né le 30 décembre 1948

Pierre, né le 18 janvier 1954

Gabriel, né le 22 mars 1954

Bertille, née le 5 novembre 1958

Raymond, né le 23 janvier 1961

Berthe, née le 4 juillet 1962

Ange, né le 2 octobre 1964

Cécile, née le 14 janvier 1965

Valerie, née le 1^{er} avril 1967

Jacqueline, née le 25 juillet 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Sessou Faustin, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus ainsi que le montant des arrérages de pensions dus à M. Sessou Jean pendant le mois de septembre 1969.

N° 379-MFEP-MF-CR du 26-11-69 — Le nom du bénéficiaire de la pension de retraite révisée par arrêté n° 534-VP-MFEP-MF-CR du 11 décembre 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Akakpo Vincent, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo.

Lire :

M. Djibom Vincent, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo.

Le reste sans changement.

N° 381-MFEP-MF-CR du 3-12-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbagla Djossi (née Améganvi), épouse de M. Agbagla Bernard, maître ouvrier de 3^e classe des travaux publics en retraite (indice 770, pourcentage 67 %) décédé le 14 mars 1969, une pension de veuve au taux annuel de cent cinq mille trois cent quarante huit (105.348) francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Mme veuve Agbagla Djossi (née Améganvi) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1969, à une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension au titre de ses enfants ci-après désignés :

Hélène, née le 21 août 1923

Alphonse, né le 2 août 1926

Philomène, née le 12 mai 1929

Crespin, né le 23 mai 1932

Rosa, née le 30 août 1940

Zéphirin, né en 1942.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt six mille trois cent quarante (26.340) francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt et un mille soixante douze (21.072) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1969 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Estelle, née le 22 mai 1948
Parfait, né le 17 avril 1949
Lydie, née le 20 août 1949
Christine, née le 6 août 1950
Delphine, née le 13 décembre 1951
Joachim, né le 8 août 1952
Mathieu, né le 21 septembre 1952
Théodora, née le 22 avril 1954
Edouard, né le 17 octobre 1955
Basile, né le 3 juin 1957
Christophe, né le 6 juillet 1957
Luc, né le 7 juillet 1957
Séverin, né le 13 février 1959
Monique, née le 22 avril 1960
Irène, née le 13 avril 1961
Céline, née le 9 novembre 1962
Edmond, né le 9 novembre 1962
Félicité, née le 16 juin 1965
Odette, née le 9 février 1967
Delphine, née le 26 novembre 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Agbagla Crespin, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

N° 382-MFE-MF-CR du 3-12-69 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent huit mille quatre cent trente deux (108.432) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tomety Charles, ouvrier principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1969.

M. Tomety Charles pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Monique, née le 7 mai 1954
Laure, née le 27 octobre 1957
Charlotte, née le 4 novembre 1959
Mathias, né le 24 février 1960
Jérémie, né le 17 juin 1961
Jonathan, né le 29 janvier 1962
Antoinette, née le 17 janvier 1965
Eve, née le 6 septembre 1968.

N° 383-MFEP-MF-CR du 3-12-69 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille cinq cent quarante quatre (269.544) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbegnedji Mathias, contremaître principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbegnedji Mathias pour compter du 1^{er} juillet 1969, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Hélène, née le 8 janvier 1939
Odette, née le 11 juillet 1939
Josephine, née le 29 avril 1941
Robert, né le 25 février 1945
Glarice, née le 25 mars 1947
Lucien, né le 16 septembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.388) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

M. Gbegnedji Mathias pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Georges, né le 20 avril 1952
Célestin, né le 6 avril 1953
Célestine, née le 6 avril 1953
Théodore, né le 6 février 1955
Victoire, née le 5 décembre 1957
Agnès, née le 2 janvier 1958
Clément, né le 14 septembre 1958
Jean-Clément, né le 24 novembre 1959
Norbert, né le 20 juin 1960
Emilie, née le 28 juin 1962
Benjamin, né le 20 avril 1963
Yvonne, née le 4 janvier 1965
Yvette, née le 4 janvier 1965
Gérard, né le 16 octobre 1965
Patrice, né le 14 mars 1969.

N° 384-MFEP-MF-CR du 3-12-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent quarante trois mille (243.000) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anatoh Sidjiho Nicolas, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anatoh Sidjiho Nicolas pour compter du 1^{er} octobre 1969, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Vignihodé, née le 7 août 1942
Vigoumédé, née le 19 novembre 1946
Philippe, né le 14 novembre 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt quatre mille trois cents (24.300) francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

M. Anatoh Sidjiho Nicolas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Sophie, née le 17 septembre 1954
Alphonse, né le 2 août 1957
Rigobert, né le 3 janvier 1960

René, né le 12 novembre 1961
 Romain, né le 29 février 1964
 Apolline, née le 9 février 1965
 Dénise, née le 9 octobre 1965
 Hortense, née le 12 janvier 1969.

N° 385-MFEP-MF-CR du 3-12-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Apetogbo Agbessi (née Hanvikpli), épouse de M. Apetogbo Amouzou, chef d'équipe de 3^e classe (depuis moins de 6 mois) des chemins de fer du Togo (indice : ancien 300, nouveau 473, pourcentage 61 %) décédé le 8 mai 1950, une pension de veuve au taux annuel de cinquante huit mille neuf cent vingt (58.920) francs pour compter du 24 octobre 1968.

N° 386-MFEP-MF-CR du 3-12-69 — M. Logossou Paul, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants :

Jean, né le 6 août 1954
 Pierre, né le 29 juin 1957.

N° 387-MFEP-MF-CR du 10-12-69 — Une rente d'invalidité temporaire (pourcentage 100 %) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à cent vingt deux mille cinq cent vingt (122.520) francs l'an pour compter du 19 juillet 1965 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fanou Houngbédi, gendarme de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1684 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Par application des dispositions des articles 30 et 32 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 19 juillet 1965 au 18 juillet 1968.

N° 388-MFEP-MF-CR du 10-12-69 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent vingt cinq mille huit cent soixante huit (125.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bagnan Gbadayi Jean, conducteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1969.

M. Bagnan Gbadayi Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Paul, né le 3 août 1949
 Yawovi, né le 22 mars 1951
 Innocent, né le 25 mai 1951
 Jeannette, née le 11 mars 1953
 Noël, né le 2 décembre 1956
 Nestor, né le 25 février 1960
 Antoinette, née le 16 novembre 1960
 Omer, né le 9 septembre 1966.

Avance sur subvention

N° 880-D-MFEP-F du 28-11-69 — Une avance sur subvention d'équilibre de douze millions (12.000.000) de francs est accordée en faveur de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO), compte dépôt trésor n° 86 au titre de l'exercice budgétaire 1969.

La dépense, imputable en dépassement au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 2, sera régularisée ultérieurement.

Additif

Additif du 22-12-69 à la décision n° 842-MF-MEN du 14 novembre 1969 accordant subvention à la Mission Evangélique du Togo.

Une subvention de 86.666 cfa (quatre vingt six mille six cent soixante six cfa) est accordée à la Mission Evangélique du Togo au titre du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1969-1970 pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers du Togo placés dans ses établissements secondaires suivant détail ci-après :

$$\begin{array}{l} 13 \text{ demi-bourses} \\ \text{soit : } 20.000 \times 13 \\ \hline 3 \end{array} = 86.666$$

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

Affectations — Nominations

N° 877-D-MFEP-F du 27-11-69 — M. Mensan Robert, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service à la direction des finances, est mis à la disposition de la Présidence de la République pour servir en qualité de comptable gestionnaire du nouveau palais de la Présidence.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 8, article 8.

N° 899-D-MFEP-F du 9-12-69 — M. Bruno Ange François, contrôleur du trésor de 2^e classe 2^e échelon, en service à la direction des finances est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 8, article 8 jusqu'au 31 décembre 1969.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

N° 900-D-MFEP du 10-12-69 — M. Glikou Benneth Anani Zachée, engagé par arrêté n° 1785-MFP du 12 novembre 1969 et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan est affecté à la direction des finances (chapitre 8, article 8).

La présente décision a effet à compter de la date de signature.

N° 908-D-MFEP du 10-12-69 — Les fonctionnaires ci-après, mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan reçoivent les affectations suivantes :

Direction des Finances (chapitre 8, article 8)

M. Battah Alexandre, adjoint administratif principal 2^e échelon.

Contributions Directes (chapitre 8, article 11)

M. Sowu Benjamin, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

La présente décision a effet à compter de la date de signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 17-MEN du 27-11-69 portant réorganisation de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré,

ARRETE :

Article premier. — Le brevet d'études du premier cycle du second degré comporte une session annuelle, organisée en fin d'année scolaire.

L'examen comporte des épreuves écrites, des épreuves orales obligatoires et des épreuves facultatives.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne comptent pas pour l'examen oral de contrôle.

Art. 2. — Le brevet d'études du premier cycle du second degré comporte deux options dont les coefficients respectifs sont les suivants :

E C R I T						O R A L		
BEPC.	A	Dictée Quest.	Rédac.	Maths	H. Géo	1 L	Sciences naturelles	1 L
		2	2	3	2	2	2	1
BEPC.	B	Dictée Quest.	Rédac.	Maths	H. Géo	1 L	Sciences naturelles	1 L
		2	2	3	2	2	2	1

Art. 3. — Lors de sa demande d'inscription, le candidat précisera :

a) dans quelle série il désire subir les épreuves. Sa décision sera irréversible tant pour la session normale que pour l'examen oral de contrôle.

b) là où il y a option à l'oral, quelle matière il choisit en précisant si besoin est, la nature de la langue étudiée.

c) quelles sont les épreuves facultatives qu'il désire subir.

Art. 4. — Les épreuves d'écrit (français, mathématiques, histoire et géographie, sciences naturelles, langue 1) seront les mêmes dans les 2 séries et se passeront les mêmes jours à la même heure dans les différents centres.

Ces épreuves écrites obligatoires communes se dérouleront dans les conditions suivantes :

1° — Français

a) Une dictée suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire) ;

coefficient 1 pour la dictée

coefficient 1 pour les questions.

Durée de l'épreuve 45 minutes non compris le temps de la dictée.

b) Une composition française sur un sujet pouvant être indépendant du texte dicté.

coefficient 2 ; durée de l'épreuve : 2 heures.

2° Mathématiques

Cette épreuve consiste en une solution raisonnée de deux problèmes portant sur le programme de la classe de 3^e.

— l'un d'arithmétique ou algèbre

— l'autre de géométrie

Durée de l'épreuve : 2 heures — coefficient 3.

3° — Première langue vivante

Cette épreuve consiste en une version, cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées et une petite question posée en langue étrangère entraînant une réponse de cinq ou six lignes en langue étrangère.

— coefficient 2

Durée de l'épreuve : 2 heures.

4° — Sciences naturelles

Deux sujets sont proposés au choix des candidats.

— coefficient 2

— durée de l'épreuve : 1 h 30

5° — *Histoire et géographie*

Deux sujets sont proposés au choix des candidats, comportant chacun une question de géographie et une question d'histoire.

— coefficient 2

— durée de l'épreuve : 1 h 30.

Art. 5. — Des épreuves orales obligatoires se dérouleront dans des conditions suivantes :

1° — *Première langue vivante*

Le candidat sera interrogé sur un texte choisi sur une liste comportant au moins huit (8) textes étudiés au cours de l'année scolaire.

L'interrogatoire portera sur l'intelligence du texte, sur le vocabulaire et la grammaire.

Coefficient 1.

2° — *Deuxième langue vivante ou physique et chimie ou grec ou latin*

L'épreuve orale de deuxième langue vivante ou de grec ou de latin sera subie dans les mêmes conditions que celle de la première langue vivante.

L'épreuve de physique et chimie consiste en une interrogation portant sur une question de cours et un petit exercice en physique ou en chimie.

Coefficient 1.

Art. 6. — Les épreuves facultatives comportent les deux options suivantes :

1° Education physique et sportive

2° Musique ou dessin ou enseignement ménager.

Le candidat fait connaître ses options au moment de l'inscription.

Pour chaque option, seuls entrent en ligne de compte les points au-dessus de la moyenne. Ces points de majoration dont le maximum ne pourra être supérieur à cinq (5) pour chaque option viennent s'ajouter au total des notes pour l'admission définitive.

Art. 7. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 affectée du coefficient indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des épreuves écrites de français, toute note inférieure à 20 sur 80 est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Pour les autres épreuves, la note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Le jury est souverain : aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 8. — Compte tenu des articles 2, 3, 4, 5 et 6, sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu pour les épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne comprise entre 9 et 10 aux épreuves écrites peuvent être déclarés admissibles aux épreuves orales sur délibération spéciale du jury fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Sont déclarés définitivement admis les candidats qui ont obtenu le minimum suivant pour l'ensemble des épreuves obligatoires et facultatives :

série A : 150 points

série B : 150 points

Art. 9. — Tout candidat ayant obtenu une moyenne d'au moins 7,50 sur 20 à l'écrit est autorisé à se présenter à l'examen oral de contrôle.

Tout candidat qui n'est pas déclaré admis dans les conditions fixées par l'article 8 subit également l'examen oral de contrôle.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux candidats ayant échoué aux épreuves prévues à l'article 4 en raison d'une note éliminatoire.

L'examen oral de contrôle qui aura lieu dans les délais assez brefs ne peut être subi que dans la série choisie pour les épreuves écrites.

Art. 10. — L'examen oral de contrôle prévu à l'article 5 porte sur les quatre matières suivantes :

1° — *Français*. L'épreuve donne lieu à deux interrogations distinctes :

— l'une consiste en une explication de textes précédée d'une lecture à haute voix. Coefficient : 2

— l'autre porte sur des questions de grammaire et de vocabulaire. Coefficient : 2.

2° — *Langue vivante I* : coefficient : 2

3° — *Langue vivante II ou latin ou grec ou science physique* : coefficient : 2

Ces deux épreuves seront subies dans les mêmes conditions qu'à l'article 5.

4° — *Mathématiques*.

L'épreuve consiste en une interrogation portant sur deux exercices, l'un d'arithmétique ou d'algèbre et l'autre de géométrie. Coefficient : 3.

Art. 11. — Est déclaré admis à l'issue de l'examen oral de contrôle tout candidat dont le total des notes est au moins égal à 110 pour l'ensemble des épreuves de cet examen.

Les notes éliminatoires prévues à l'article 7 du présent arrêté sont applicables, dans les mêmes conditions, aux épreuves de l'examen oral.

Un candidat dont le total des points obtenus aux interrogations orales est inférieur à 110 peut être admis, après délibération spéciale du jury, sur le vu de son livret scolaire.

Art. 12. — Les candidats qui, pour une cause de force majeure (1) dûment constatée, n'ont pu subir qu'une partie des épreuves mais ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites subies une moyenne supérieure à 10 sur 20 sont autorisés à se présenter à l'examen oral de contrôle.

Art. 13. — Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure ou égale à 4 sur 20 à l'écrit sont ajournés pour deux (2) ans. La liste de ces candidats établie

(1) Certificat médical à l'appui.

par la commission d'examen sera transmise aux chefs d'établissements et au service des examens.

Art. 14. — Les candidats doivent avoir 15 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par le directeur de l'enseignement secondaire. Elles sont délivrées d'office aux élèves présentés par des établissements scolaires publics ou privés ayant suivi régulièrement les cours de la classe de 3^e.

Pour les candidats qui n'ont pas suivi les cours d'un établissement scolaire, la dispense d'âge peut être accordée par le directeur de l'enseignement secondaire après étude du dossier.

Art. 15. — Le registre d'inscription est ouvert au service des examens au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant le début des épreuves. La date de clôture est fixée par le directeur de l'enseignement du second degré.

Art. 16. — Tout candidat doit se faire inscrire au service des examens et déposer à cet effet un dossier ainsi constitué :

- une demande d'inscription qui doit être libellée par l'intéressé, signée par lui et contresignée s'il est mineur, par le père, la mère ou le tuteur responsable.

- une fiche d'état-civil.

- une quittance de droit d'inscription.

Le candidat doit pouvoir présenter son livret scolaire ou une pièce d'identité officielle pendant toute la durée des épreuves.

Art. 17. — Le directeur de l'enseignement secondaire nomme chaque année la commission d'examen qui comprend obligatoirement :

- Le directeur de l'enseignement secondaire : Président

- 3 proviseurs ou principaux ou directrices de lycée ou collège

- 2 inspecteurs ou inspectrices primaires

- 3 directeurs ou directrices de collège d'enseignement général.

Des jurys sont constitués pour la correction des épreuves.

Ils doivent comprendre des professeurs de lycée, d'écoles normales, de collèges d'enseignement général, de l'enseignement officiel ou privé.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission siège avec les jurys pour délibérer sur l'admission.

Art. 18. — Les épreuves rédigées sur des feuilles à en-tête détachable doivent être rendues anonymes avant la correction ; les examinateurs ne connaissent les noms des candidats qu'après la délibération du jury.

Art. 19. — Les membres du jury ne peuvent pas interroger leurs propres élèves.

Art. 20. — Chaque candidat doit être en possession d'un livret scolaire. Aucun candidat ne peut être éliminé sans examen préalable de son livret.

Art. 21. — A l'ouverture de la série d'épreuves, le surveillant de salle fait l'appel des candidats inscrits. Chacun de ceux-ci doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie.

Art. 22. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion des examens du brevet d'études du premier cycle du second degré entraîne l'exclusion du candidat.

Si un candidat est surpris en possession de documents interdits ou en train de copier sur des documents, il doit être expulsé par le président ou par le membre de la commission chargé de la surveillance des épreuves. Un rapport circonstancié et détaillé, accompagné des documents saisis, est transmis au directeur de l'enseignement secondaire qui prononce l'exclusion définitive.

Dans tous les autres cas de fraude, les candidats sont avisés qu'ils ne continuent les épreuves que sous réserve de la décision de la commission d'examen. Le président ou le membre de la commission chargé de la surveillance des épreuves établit un rapport circonstancié et détaillé, accompagné, s'il y a lieu, des pièces justificatives et le transmet à la commission d'examen qui annule ou non les épreuves.

Le directeur de l'enseignement secondaire peut traduire le candidat inculpé de fraude devant le conseil qui peut prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tout autre examen académique pendant une ou plusieurs sessions.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre de l'éducation nationale peut en prononcer le retrait.

Art. 23. — Le diplôme du brevet d'études du premier cycle du second degré est délivré par le directeur de l'enseignement du second degré.

Art. 24. — L'arrêté n° 9-MEN du 27 février 1967 est abrogé.

Art. 25. — Le directeur de l'enseignement du second degré, le directeur du service des examens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Art. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Novembre 1969

B. Malou

Autorisation d'ouverture de classes terminales

N° 16-MEN-SPE du 26-11-69. — Le collège protestant de Lomé est autorisé à ouvrir les classes terminales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Nomination

N° 185-D-MEN du 24-11-69. — M. Sossou Yao Crystallin, instituteur stagiaire en service au cours complémentaire officiel de Mango est nommé directeur de cet établissement.

M. Pio Simon, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon en service au cours complémentaire officiel d'Abobo est chargé de la direction de cet établissement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Engagement

N° 182-D-MEN du 24-11-69. — M. Barlasema Sébastien est engagé comme jardinier permanent de 6^e catégorie du personnel domestique pour servir au lycée de Tokoin (Lomé) en remplacement numérique de M. Tomety Emile licencié de son emploi.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 193-D-MEN du 10-12-69. — Mme Ahiany Brigitte, institutrice adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon, admise au concours de recrutement d'élèves sages-femmes du Togo, est remise à la disposition du ministre de la fonction publique en vue de son affectation à la santé publique.

Le traitement de l'intéressée reste imputable au chapitre 26, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1969.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Affectation

N° 23-D-MCIT du 26-11-69 — M. Assikouyo Ali, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A, en service au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme est mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour être affecté au ministère de l'économie rurale.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1969.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 518-MFP du 26-11-69 — M. Adakpovie Félix, licencié en droit et titulaire du diplôme de l'école nationale des douanes de Neuilly est admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis

à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 521-MFP du 28-11-69 — MM. Lamessi Esso et Logossou Nicolas, titulaires du diplôme de fin de stage de professeur technique adjoint sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires, (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 en ce qui concerne le premier, chapitre 26, article 8, paragraphe 1 en ce qui concerne le second).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 524-MFP du 2-12-69 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

chapitre 26, article 7 du budget général
Kangni Pierre Dogbevi Ambroise
chapitre 26, article 6 du budget général
Toffa Laurent

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 525-MFP du 2-12-69 — M. Koffi Jacques, titulaire du diplôme d'ingénieur en agriculture de l'institut supérieur d'agriculture de Lille (France) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 526-MFP du 2-12-69 — M. Kolagbé Yao Jean Marie, titulaire du diplôme de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et du diplôme de fin d'Etudes sanctionnant le cycle de l'enseignement des principes de la construction moderne est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 529-MFP du 2-12-69 — M. Tedihou Abalsèm Norbert, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba « spécialité agronomie » est admis dans le corps des fonctionnaires de

l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 530-MFP du 2-12-69 — M. Kpekpassé Toï Claude, titulaire du diplôme d'ingénieur civil (spécialité génie civil et bâtiment) de l'université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba (Moscou U.R.S.S.) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 531-MFP du 3-12-69 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Awesso Prosper
Bamassa Daloliga Justin
Djangbiegou Ponti Banepo
Adam Issifou
Pana Ewiliba Yves
Tse Emmanuel.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 532-MFP du 3-12-69 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct pour le recrutement d'instituteurs adjoints, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Alagbo Siegwad
Ajavon Pascal Georges
Boumekpo Kokou Patrice
Akué Moèvi Ignace
Aboudou Salami Aboulaye
Dakey Kouma
Dokou Félix
Edjïdomele Kouma Daniel
Fiadjigbe Ayao Seth
Kekhe Joseph
Kodom Antoine
Koudadje Kodzovi Théophile
Tchoulou Kossi Moïse
Tsogbe Grégoire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 533-MFP du 3-12-69 — M. Akati Kokou Félix, titulaire du B.E.P.C., du C.F.E.N. et du C.E.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Conformément aux dispositions de l'article 31, 4^e alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, une bonification d'ancienneté de trois ans égale aux deux tiers de l'ancienneté acquise dans l'enseignement privé est attribuée à M. Akati.

M. Akati est reclassé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1969 — A.C. : 1 an.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

N° 534-MFP du 3-12-69 — M. Johnson Jean Ignace, docteur en médecine de l'institut de médecine (Académicien A.A. Bogomoletz) de Kiev (URSS) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 536-MFP du 3-12-69 — M. Ohunu Patrice, titulaire du diplôme d'infirmier est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier adjoint 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 1 du budget général) pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 31, 4^e alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Ohunu est reclassé ainsi qu'il suit :

1-12-69 — infirmier adjoint 1^{er} échelon + AC 6 ans
1-12-69 — infirmier adjoint 2^e échelon + AC 4 ans
1-12-69 — infirmier adjoint 3^e échelon + AC 2 ans
1-12-69 — infirmier adjoint 4^e échelon + AC néant.

N° 537-MFP du 3-12-69 — M. Guezere Benicroa Pierre, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire de l'école normale supérieure Saint-Cloud (France) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1.100) pour compter du 1^{er} octobre 1969 en application des dispositions de l'article 74 du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962.

N° 538-MFP du 6-12-69 — M. Kondo Tchédre, commis d'administration du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est intégré et reclassé comme suit dans le cadre des adjoints administratifs, conformément aux dispositions du décret n° 69-92 du 17 mai 1969 :

1-4-60 — commis d'administration adjoint de 6^e classe (indice 300 = 473)

1-1-62 — adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 550) AC : néant

1-1-64 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

1-1-66 — adjoint administratif 2^e classe 3^e échelon

1-1-68 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 541-MFP du 10-12-69 — Mlle Gunn Têko Justine, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Titularisations

N° 522-MFP du 2-12-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 445-MFP du 27 octobre 1969 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

MM. Sant'Anna Koudouze et Agbodjan Prince Victorien, ingénieurs géologues de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 27 septembre 1968 — AC 1 an.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 27 septembre 1969 (ancienneté épuisée).

N° 523-MFP du 2-12-69 — M. Gornah Fétougbe Gilbert, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 mars 1969 — AC un an.

N° 527-MFP du 2-12-69 — Mme Sodatonou, née Vignon Nicole, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1969 — AC un an.

Passages automatiques d'échelon

N° 1906-D-MFP du 2-12-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Mensavi Joseph et Daté Sossou Antoine, la décision n° 1762-MFP du 4 novembre 1969 portant passage automatique à l'échelon supérieur.

N° 1933-D-MFP du 8-12-69 — M. Sonokpon Antoine, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1969 — AC : 2 ans.

Engagements

N° 1872-D-MFP du 26-11-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 1645-MFP du 17 octobre 1969 portant engagement de Mme Quashie Cathérine en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A.

N° 1877-D-MFP du 26-11-69 — Mme Ali, née Donvai Madeleine Christine est engagée en qualité d'employée de bureau au salaire mensuel de douze mille (12.000) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Tokoin).

Elle est classée au groupe IV.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1885-D-MFP du 28-11-69 — Mme Ekoue, née Oudjimal Pauline, titulaire du B.E.P.C. est engagée en qualité d'institutrice-adjointe au salaire mensuel de vingt-cinq mille (25.000) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Pour les déplacements, elle est classée au groupe IV.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1886-D-MFP du 28-11-69 — M. Weto Honoré est engagé en qualité de gardien permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1887-D-MFP du 28-11-69 — Mme Salah Pierrette V. Monique, titulaire du brevet supérieur d'études commerciales (B.S.E.C.) est engagée en qualité de secrétaire au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mise à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 4 du budget général).

Pour les déplacements, elle est classée au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1888-D-MFP du 28-11-69 — Mme Gayibor, née Agui-gah Lydia Justine, titulaire du B.E.P.C. est engagée en qualité d'institutrice-adjointe (art ménager) au salaire mensuel de vingt-cinq mille (25.000) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Pour les déplacements, elle est classée au groupe IV.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1889-D-MFP du 28-11-69 — Mlle Nunyakpe Venetia, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme de secrétariat médical du collège de secrétariat médical et légal de Montréal (Canada) est engagée à titre d'essai pour une période de trois mois en qualité de secrétaire médical au salaire mensuel de vingt-deux mille (22.000) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Tokoin).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1923-D-MFP du 5-12-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 1023-MFP du 23 juillet 1968 portant engagement de M. Assih F. Emmanuel en qualité de garçon de laboratoire de 1^{re} catégorie échelle A.

M. Assih F. Emmanuel est engagé en qualité de garçon de laboratoire de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 11 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 juillet 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 1934-D-MFP du 8-12-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 449-MFP du 17 août 1965 portant engagement de M. Evoda Jean en qualité d'agent d'administration.

M. Evoda Jean, titulaire du C.A.P. et qui a effectué un stage de formation bancaire en Tunisie est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 6 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe III.

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} août 1965 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 1935-D-MFP du 8-12-69 — M. Deviage Jean est engagé en qualité de mécanicien conducteur permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1942-D-MFP du 10-12-69 — M. Kidanabie M. Pascal, titulaire du B.E.P.C. est engagé en qualité d'employé de bureau de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 14 du budget général) en remplacement de M. Agbeyome Charles appelé à d'autres fonctions.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 1871-D-MFP du 26-11-69 — M. Akouvi Joachim, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, précédemment en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre des travaux publics mines, transports, des postes et télécommunications.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1936-D-MFP du 9-12-69 — M. Falla Tougoma, jardinier permanent de 1^{re} catégorie échelle A et M. Akoda Komina, jardinier permanent de 7^e catégorie en service au cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique sont mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan pour compter du 1^{er} janvier 1970.

N° 1940-D-MFP du 10-12-69 — M. Bruno Ange François, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires du trésor est mis à la disposition du ministre de l'in-

térieur pour être affecté à la circonscription administrative de Dapango.

Son traitement reste imputable sur le chapitre 8, article 8 du budget général jusqu'au 31 décembre 1969.

La présente décision a effet pour compter du 9 décembre 1969.

Admission

N° 1878-D-MFP du 27-11-69 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement de 16 préposés des douanes ouvert par arrêté n° 379-MFP du 8 septembre 1969, les candidats dont les noms suivent :

Geraldo Karimou	Kondohou Aboudou
Afo Kumana Alain	Gaba A. Sylvestre
Adamah Grégoire	Banabako Ferga
Akakpo Emmanuel	Abdoulaye Bawa
Kokou Hoh Martin	Edorh Ananou Léon
Nawanou A. Rhaman	Aziagba Johannès
Anyinefah Jacob	Sehoubo Dethou
Abotsi Ferdinand	Séwo Kwami Joseph.

Détachement

N° 528-MFP du 2-12-69 — M. Ayessou Akakpo Foli Louis, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placé pour compter du 1^{er} janvier 1962 pour une période de cinq ans dans la position de détachement pour servir auprès du gouvernement de la République du Sénégal.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Ayessou Akakpo seront à la charge du budget du gouvernement sénégalais.

Les versements des retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires.

Absence irrégulière

N° 1932-D-MFP du 8-12-69 — Est constatée pour compter du 30 octobre 1969, l'absence irrégulière de son poste de M. Alliasim Amidou, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en fonction au service topographique.

Pendant cette période, M. Alliasim n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

N° 519-MFP du 27-11-69 — Est rapporté pour compter du 28 octobre 1969 l'arrêté n° 241-MFP du 4 juin 1969 constatant incarcération de M. Adraghi William, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Adraghi William, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions pour compter de la même date.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée éventuellement des allocations à caractère familial, conformément aux dispositions de l'article 45 (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Révocation

N° 540-MFP du 8-12-69 — M. Lawson Joyce, rédacteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 364-MFP du 10 mars 1969 est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciements

N° 1879-D-MFP du 27-11-69 — M. Allado Yawovi, agent permanent de 3^e catégorie échelle A des postes et télécommunications en service à Palimé est licencié de son emploi pour compter du 28 octobre 1969 pour abandon de poste.

N° 1938-D-MFP du 10-12-69 — M. Thiou Elysée, employé de bureau de 4^e catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier de Tokoin est licencié de son emploi pour compter du 16 octobre 1969 pour faute lourde dans l'exercice de ses fonctions.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

N° 1939-D-MFP du 10-12-69 — Les agents ci-dessous désignés relevant du ministère de la santé publique sont licenciés de leur emploi pour faute lourde :

— Noutepe Ayité Bernard, infirmier permanent de 5^e catégorie échelle A, en service à Sanguéra, engagé le 18 janvier 1966 ;

— Hlomashie Victor, infirmier permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à la polyclinique de Lomé, engagé le 16 mai 1963.

Ils pourront prétendre à l'indemnité de licenciement et à l'indemnité de congé calculée depuis leur dernier congé jusqu'au jour de leur incarcération.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1946-D-MFP du 10-12-69 — M. Djafon Constantin, dactylographe permanent de 3^e catégorie échelle A, en service au ministère des affaires étrangères est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1970 pour faute lourde dans l'exercice de ses fonctions.

L'intéressé peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

Retraite

N° 539-MFP du 8-12-69 — Les fonctionnaires dont les noms suivant, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

Santé Publique

Creppy Arthur, médecin-inspecteur 3^e échelon
Toffa Clauss Elisabeth, infirmière principale 1^{er} échelon.

Enseignement

Awuté Gédéon, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon.

Ministère de l'Intérieur

Rinkliff Jean, ingénieur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon d'élevage

Atakpamey Victor, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon

Agbodjan Prince John, commis d'administration principal de C.E.

Service de l'Elevage

Khoumar Darius, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

Conditionnement des Produits

N'Tsoukpo Grégoire, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon.

Agriculture, Eaux et Forêts

Adinsi Robert, adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Tchassama Asséma, préposé principal de C.E.

Atchikiti Augustin, préposé principal de C.E.

Service des Douanes

Byll Comlanvi Hilaire, inspecteur principal 2^e échelon
Hiangbe Cornélius, brigadier-chef de C.E.

Tetekpli Djaoué Kangni Jean, brigadier-chef 3^e échelon

Videgla Darjot Anacle, brigadier 3^e échelon

Anani Noumagni, brigadier 3^e échelon

Facambi Jean, brigadier 2^e échelon

Boukary Koulibaly, brigadier 2^e échelon

Akakpo Sossou Michel, brigadier 2^e échelon.

Chemins de Fer

Kampo Poro Norbert, contremaître principal 3^e échelon

Klouvi Folly Justin, contremaître principal 2^e échelon
Méhounou Koffi Joseph, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon

Alowonou Martin, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon

Comlan Dosseh Zanklassou, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon

Aladé Comlan Samuel, surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon

Atigan Alfred, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon

Johnson Abalo André, ouvrier principal de C.E.

Woamédé Clément, facteur principal de C.E.

Eklou Raphaël, ouvrier principal de C.E.

Amétépé Kokou Faustin, ouvrier principal de C.E.

Ayité Bernard, facteur principal de C.E.

Kloutsé Klomégan Messan, ouvrier principal de C.E.

Postes et Télécommunications

Amédowokpo Johannes, agent spécialisé de 1^{re} classe 2^e échelon

Mouni Gbati, agent spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Travaux Publics

Assiongbon Kangni Henri, contremaître 2^e échelon

Awanou Nawanou, ouvrier principal de C.E.

Togbénou Jean, ouvrier principal de C.E.

Johnson Augustin, ouvrier principal de C.E.

Agba Napo, ouvrier principal 3^e échelon.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Affectations

N° 460-D-MTP du 28-11-69 — M. Kombaté André, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la représentation de l'ASECNA est remis à la disposition du ministre de la fonction publique pour compter du 14 novembre 1969.

N° 469-D-MTP-TP du 9-12-69 — M. Bossou Robert, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Badou et de retour de congé est affecté à l'exploitation postale Lomé.

La présente décision prend effet pour compter du 3 décembre 1969.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Mises à feux précoces

N°6-MER-EF du 6-12-69 — La date limite des mises à feux précoces pour la saison sèche 1969-70 est fixée ainsi qu'il suit :

a) Inspection forestière de la région maritime

Circonscriptions administratives de : Lomé, Anécho, Tabligbo, Vogan et Tsévié 15 janvier 1970

b) Inspection forestière de la région des plateaux

Circonscriptions administratives de : Klouto, Akposso, Atakpamé et Nuatja 20 janvier 1970

c) Inspection forestière de la région centrale

Circonscriptions administratives de : Sokodé, Sotouboua, Bassari et Bafilo 15 janvier 1970

d) Inspection forestière de la région de la Kara

Circonscriptions administratives de : Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda et Kandé 30 janvier 1970

e) Inspection forestière de la région des savanes

Circonscriptions administratives de : Mango et Dapango 15 décembre 1969.

Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et les conditions prévues à l'article 22 du décret du 5 février 1938 dont les dispositions suivantes sont à respecter scrupuleusement.

Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Les surfaces à incendier doivent être limitées par des bandes débroussaillées et desherbées (par feux).

La mise à feu ne peut être effectuée que de jour et par temps calme.

Elle se fait avec l'autorisation de l'agent forestier.

La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre 7 du décret du 5 février 1938.

Le chef du service des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN**

Attribution provisoire d'un terrain domanial

N° 380-MFEP-DOM du 3-12-69 — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 1220 du territoire du Togo créé au nom de la compagnie française de l'Afrique occidentale (Cie FAO), lequel fait retour à la République togolaise, franc et libre de toutes charges.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, il y a lieu de rembourser à la compagnie française de l'Afrique occidentale la moitié du prix d'adjudication soit cent mille (100.000) francs.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1969, chapitre 36, article 6, sera régularisée par le prochain collectif.

Le chef de la circonscription administrative de Lomé, le trésorier-payeur et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Approbation de projets de lotissement

N° 35-MTP-TP-AAU du 6-12-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan du lotissement partiel du terrain, objet du titre foncier n° 6080 R.T. de la circonscription de Lomé, situé à Lomé (quartier Aflao-Gakli) et appartenant à M. Peter Amedjirato Quashie.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 36-MTP-TP-AAU du 6-12-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement du terrain, objet du titre foncier n° 5518 de la circonscription de Lomé, situé à Tokoin-Hongondoin et appartenant à la collectivité Tchisse et à la collectivité Kodjo G.A. Tchisse.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 37-MTP-TP-AAU du 6-12-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement des terrains de la circonscription de Lomé, situés à Tokoin Wuiti, appartenant à M. Paul Amégee (RT. 6852) et aux héritiers de feu Djobokou, sous réserve que ces derniers justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COUR D'APPEL DU TOGO

Liste des experts pour l'année 1970

DELIBERATION N° 6 du 10-12-69

L'an mil neuf cent soixante neuf et le dix décembre à onze heures ;

La cour d'appel du Togo, composée de Messieurs :

Maurice Pierron, vice-président de la cour d'appel du Togo, Président ;

De Volontat Jacques, conseiller à la cour ;

Messavussu Hermann, conseiller à la cour d'appel ;

Olympio Lucien, procureur général près la cour d'appel de céans ;

Avec l'assistance de maître Sossah Paul, greffier à la cour ;

s'est réunie dans la salle des délibérations à l'effet d'arrêter la liste des experts, dans le ressort de la cour d'appel du Togo pour l'année mil neuf cent soixante dix :

La cour d'appel ainsi composée, après avoir étudié les listes d'experts proposés par les services et administrations a, à la demande de M. le procureur général, arrêté ainsi qu'il suit la liste des experts du ressort :

A — RESSORT DU TRIBUNAL DE LOMÉ

Agriculture : Chillot Eusèbe, ingénieur d'agriculture — Lomé
Semā Arouna, directeur du service de l'agriculture — Lomé
Gbadamassi Lamidi, directeur adjoint du service de l'agriculture

Automobile : Gnofame Charles, adjudant-chef du service auto
Barbe François, cabinet d'expertise B.P. 1224 — Lomé
Koudohah Christophe Franck, B.P. 1604 — Lomé
Degouttes Jean — automobiles Renault — Lomé

Bâtiments : Clarence Olympio, architecte à Lomé
Casabuena, architecte à Lomé

Comptabilité : Caplat Bernard, comptable — Lomé
Seddoh Ignace Prosper, Sotexim — Lomé
Amegee Louis, comptable — Lomé
Sossa Boniface, comptable en service au ministère des finances — Lomé
Kpodar Firmin, Sotexim — Lomé

Conditionnement des produits :

Agbekponou Jérôme, ingénieur des travaux agricoles — Lomé
Dossavi Gabriel, chef super contrôle — Lomé
Djikounou Joseph, contrôleur des produits — Lomé

Expert maritime : Lopens Christian, directeur de la cie, des experts maritimes à Lomé.

Interprètes-Traducteurs :

Anglais : Mme Gauthier (U.A.C.) Lomé

Allemand : Falter Emile, professeur d'allemand au lycée de Tokoin — Lomé

Russe : Mme Christina Bruce, 17, rue Georges Mensah, quartier Hanoukopé — Lomé

Espagnol : Dogbe Benjamin

Langues mina et éwé : Chardey Francis, 17, rue Koudadjé — Lomé

Mécanique : (voir automobile)

Médecine légale : Dr Robert — Lomé

Dr Sidi Touré — Lomé

Dr Carlos de Medeiros — Lomé

Dr Fiadjoe Robert, médecin-chef de la subdivision sanitaire — Lomé

Dr Amedome Antoine, C.N.H. — Lomé

Médecine vétérinaire —

Expertise de bétail : Dr Salami — Lomé

Dr Amaizo Basile, directeur de l'élevage — Lomé

Mines : Akitani Bob Emmanuel, ingénieur des mines — Lomé

Pharmacie : Lawson Viviti Daniel, pharmacien à Hanoukopé — Lomé

Dr Johnson Francis, pharmacien en chef de l'hôpital de Tokoin — Lomé

Lawson Alphonse, pharmacien — Palimé

Photographie : Fumey Clément, photographe avenue de la Libération — Lomé

Barrigah Joël Bénissan, photographe — Palimé

Radio électricité : Blaulb — Lomé

Bonin C.E.E.T.

Topographie : Adama Godfroy, chef service topographique — Lomé

Creppy Parfait, géomètre — Lomé

Burlereaux Gabriel, géomètre — Lomé

Armuriers : Escobar, adjudant

Tagba Félix, sergent-chef.

ANECHO

Agriculture : Hounsihou Honoré, chef de la circonscription agricole d'Anécho

Bâtiments : Sant-Anna Emmanuel, travaux publics — Anécho

Conditionnement des produits :

Flavonou Rigobert, S.C.I.A. — Anécho

Mécanique automobile : Dovigan Ferdinand — Djossi — Anécho

Amaizo Pierre, garage administratif

Médecine légale : Forcados Léon, médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Anécho
Odilon Basile, médecin-chef du centre hospitalier d'Anécho

Interprète : Ete Sylvain, fonctionnaire retraité, quartier Adjido — Anécho

Lasse, pasteur protestant — Anécho

ATAKPAME

Agriculture : Adzomada Constantin

Automobile mécanique : Afantodji Raphaël

Bâtiments : Atsou Jean

Comptabilité : Letou Pierre

Chimie toxicologie : Amenyah Godwin
Conditionnement des produits : Apelete David, contrôleur
Médecine légale : Adigo Pierre
Pharmacie : Amenyah Godwin, pharmacien
Photographie : Gadesse Jacob

SOKODE

Agriculture : Kouma Lucien, directeur de la SORAD à Sokodé
 Soba François, ingénieur agricole, chef de la circonscription agricole de Sokodé
Elevage : Amoussou Salomon, chef du service d'élevage à Sokodé
Mécanique automobile : Wilson Augustin, chef d'atelier STPN à Sokodé
Médecine légale : Baradah Jean, chirurgien (hôpital de Dapango)
 Cao-Van-Tri — Sokodé
Médecine générale : Dr Cao-Van-Tri — Sokodé
 Dr Troulhou Michel — Dapango
 Dr Hodonou Emmanuel — Niamtougou
 Dr Amemavor Obed — Sokodé-ville
 Dr Aboussa Désiré — Bassari
 Dr Abaglo Joseph — Mango
 Dr Barette Michel — Lama-Kara
Médecine vétérinaire : Amoussou Salomon
Pharmacie : Massougboji Antoine, pharmacien à l'hôpital Sokodé
Travaux publics : Sade Henri, ingénieur à Sokodé
 Ogomebou Christian, ingénieur.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal que les membres de la cour d'appel ont signé avec le procureur général et le greffier, les jour, mois et en que dessus.

Assesseurs près la cour d'assises et la chambre d'annulation pour l'année 1970

N° 19-MJ du 11-12-69 — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1970.

Première liste (24 assesseurs)

Chardey Francis, 67 ans, en service à la société du port « Strabag » Lomé
 Mensah Théophile, 57 ans, instituteur, 21 rue Alsace Lorrain à Lomé
 Akpokli Charles, commissaire de police en retraite à Lomé
 d'Almeida Christian, 58 ans, employé de commerce 60, rue N.-D. des Apôtres — Lomé
 Djobo Mama, 43 ans, préposé des douanes en service à Hillacondji
 Adjamgba Marc, agent technique de santé, rue de Marseille — Lomé
 Ajavon Hubert, C.E.E.T. — Lomé
 Agbodjan Robert, 60 ans, chef infirmier en retraite, 19, rue Maréchal Foch — Lomé
 Pilos Louis, 41 ans, en service au bureau du matériel et transit à Lomé
 Atikou Michel, 57 ans, maçon, 20, rue Coste et Bollonte à Lomé
 Attivi Louis, commerçant, avenue de la Libération près de la poste — Lomé

Badohoun John, photographe, boulevard circulaire — Lomé
 Bandeira René, employé des chargeurs réunis demeurant à Tokoin — Lomé
 Birrégah Emmanuel, service des finances — Lomé
 Bruce Cuthbert, commissaire de police en retraite — Lomé
 Samson Odou, 43 ans, au service du matériel à Lomé
 Boccovi Ambroise, fonctionnaire des P.T.T. en retraite, rue N.D. des Apôtres — Lomé
 Baka Michel, 34 ans, en service au ministère du commerce à Lomé
 Tchédre Poudma Albert, 38 ans, chef supérieur de la communauté cabraise en service au P.T.T. à Lomé
 Kpadenou Michel, 53 ans, employé de commerce, 11, rue de Marseille — Lomé
 Dadzie H. Joseph, âgé de 49 ans, 27, rue de France — Lomé
 d'Almeida Félicien, fonctionnaire retraité, 9 rue des manguiers — Hanoukopé
 de Souza Ovidio, secrétaire général de la U.A.C. — Lomé
 Aithhard André, fonctionnaire en retraite à Lomé.

Deuxième liste (4 assesseurs)

Falana Nicolas, 64 ans, fonctionnaire en retraite, 44, rue Adjallé — Lomé
 Doh Albert, commerçant, 14, rue de France — Lomé
 Pindra Gibril, 58 ans, contrôleur des produits du service du conditionnement — Lomé
 Fumey Herman, employé de commerce en retraite, rue de la somme — Lomé.

N° 20-MJ du 11-12-69 — La liste des assesseurs près la chambre d'annulation pour l'année 1970 est établie ainsi qu'il suit :

Ketonou Moïse, directeur adjoint de l'hôtel le Bénin — coutume mina
 Wilson Théodore, notable, demeurant à Anécho — coutume mina
 Ajavon Benjamin, employé de commerce, rue Thiers à Lomé — coutume mina
 Abado, Mathieu, maître d'hôtel au ministère des affaires étrangères — coutume cabraise
 Adakoum Jacob, en service à la librairie évangélique à Lomé — coutume cabraise
 Issaka Zakari, en service à la direction de l'agriculture à Lomé — coutume cotocoli
 Do Régo Boukari, fonctionnaire en service à l'ASECNA à Lomé — coutume cotocoli
 Maboudou Potin, en service à la SOTEXIM à Lomé — coutume nago
 Kolagbe Jean, instituteur à l'école Sanoussi à Lomé — coutume éwé
 Mensah Emmanuel, bijoutier, 25, rue d'Anécho à Lomé — coutume éwé
 Ayassou Michel, planteur, chef du village de Kouvé — coutume ouatchi
 Aziabou Laurent, fonctionnaire, boulevard circulaire à Lomé — coutume ouatchi.

Récépissés de déclaration d'Associations

(N° 2477-INT-APA du 24-12-69)

Titre de l'Association : « Union fraternelle des habitants du quartier Fiokomé — Bè »**But :** Faciliter les relations entre les membres et s'entraider en cas de nécessité.**Siège social :** Lomé — Fiokomé-Hédjé — Bè.**Pièces annexées à la déclaration :** Statuts et liste des membres du bureau-directeur

(N° 2479-INT-APA du 24-12-69)

Titre de l'Association : « Union des Peintres du Togo »**But :** Grouper dans un esprit de solidarité tous les peintres résidant au Togo et se secourir mutuellement en cas de besoin ou de malheur, défendre les intérêts tant moraux que matériel des membres auprès des organismes précis auprès de l'Administration.**Siège social :** Lomé — Rue de Paris — chez Adjete**Pièces annexées à la déclaration :** Statuts et liste des membres du bureau**Le présent récépissé annule et remplace celui du 21 juin 1951.****NECROLOGIE**

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Lawson Vitus, agent d'exploitation principal 2^e échelon survenu le 7 novembre 1969 au centre national hospitalier de Tokoin.